

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Fuchs- mann c. Allemagne	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Frisk et Jensen c. Danemark	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire MAC TV s.r.o. c. Slovaquie	5
Assemblée parlementaire : Résolution sur le statut des journalistes en Europe	6

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêts relatifs à l'aide d'État accordée aux opérateurs de télévision nu- mérique terrestre en Espagne	7
Commission européenne : La Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre des États membres au sujet de la Directive relative à gestion collective du droit d'auteur	8
Commission européenne : Communications relatives au respect des droits de propriété intellectuelle	9

NATIONAL

AT-Autriche

Free Stream n'enfreint pas la neutralité d'internet	10
La politique des médias prévue par le programme gou- vernemental	11

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative à la radio et à la télévision ..	11
--	----

CH-Suisse

La nouvelle concession de la SSR mise en circulation	12
--	----

CZ-République Tchèque

La télévision tchèque entame la transition vers la norme DVB-T2	13
--	----

DE-Allemagne

Le Bundesgerichtshof statue sur l'admissibilité de l'ap- plication Tagesschau-App	14
--	----

ES-Espagne

Le Conseil catalan de l'audiovisuel adopte son premier rapport sur le pluralisme dans les programmes de dé- bats d'actualités	14
---	----

FR-France

Téléfilm contrefaisant les œuvres d'une auteure figure de la Résistance	15
--	----

Un décret vient préciser les modalités de la suppression de la publicité dans les programmes jeunesse de la té- lévision publique	16
Réforme de l'audiovisuel public : un projet de loi an- noncé	16
Le CSA défenseur du respect des femmes	17

GB-Royaume Uni

ITV ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne en identifiant son conjoint soupçonné par la police	18
Rejet par l'IPEC d'une demande de paternité conjointe d'une œuvre dans l'affaire Florence Foster Jenkins	19
Le Gouvernement désigne une instance de régulation chargée de veiller à ce que les sites de pornographie en ligne disposent d'un système de vérification de l'âge des utilisateurs	20

IE-Irlande

Le radiodiffuseur public s'acquiesce du versement de dommages-intérêts pour la diffusion d'un tweet non vé- rifié pendant un débat électoral	20
--	----

IT-Italie

Publication par le Gouvernement italien d'une nouvelle léislation relative à la promotion des œuvres euro- péennes et italiennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels	21
---	----

NL-Pays-Bas

Arrêt de la Cour d'appel relatif à la rectification et à la suppression d'un épisode d'un programme d'informa- tion	22
Condamnation de l'auteur de faux avis publiés sur Google au versement de dommages-intérêts	23
Nouveau code en matière de transparence publicitaire sur YouTube	24

PL-Pologne

Durcissement de la polémique autour de l'amende de TVN	24
---	----

RO-Roumanie

Aides d'État à la cinématographie	25
Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radio- diffusion de service public	26

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle turque rend une décision qui fait jurisprudence au sujet de l'affaire concernant la sta- tion de radio Bizim FM	27
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Fuchsmann c. Allemagne

Le 19 octobre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Fuchsmann c. Allemagne, qui concernait la version en ligne d'un article du New York Times accessible en Allemagne. Dans la présente affaire, le requérant est un entrepreneur de niveau international du secteur des médias, qui occupe par ailleurs le poste de vice-président du Congrès juif mondial. En juin 2001, le New York Times avait publié un article sur une enquête relative à des allégations de corruption portées à l'encontre de R.L. L'article s'intitulait « [L] Media Company fait l'objet d'une enquête fédérale » et comportait un certain nombre de déclarations précisant que « selon le FBI et les services européens d'application des lois », le requérant « avait des liens avec le crime organisé russe » ; l'article indiquait par ailleurs qu'un « rapport du FBI de 1994 sur le crime organisé russe aux États-Unis avait qualifié [le requérant] de trafiquant d'or et d'escroc dont la société allemande faisait partie d'un réseau international de crime organisé. Il faisait en outre l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire des États-Unis ».

En juillet 2002, le requérant avait engagé une action en justice afin d'obtenir une injonction visant à ordonner le retrait de certaines parties de l'article, parmi lesquelles les déclarations ci-dessus. En 2011, la cour d'appel de Düsseldorf avait finalement fait droit à la demande d'injonction sur le fait que le requérant avait fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire des États-Unis. Pour ce qui est des autres déclarations, la Cour d'appel avait estimé que ces informations présentaient un intérêt considérable pour le public, dans la mesure où un homme d'affaires allemand de niveau international du secteur des médias était soupçonné par les services secrets d'être impliqué dans des affaires de trafic d'or, de détournement de fonds et de crime organisé. Cette appréciation n'avait fait l'objet d'aucune modification, même si les infractions pénales en question avaient été commises il y a plus de 16 ans. La Cour d'appel avait en outre précisé que l'article indiquait clairement que seules des informations tirées des rapports du FBI et des autorités chargées de l'application de la loi avaient été publiées. Elle avait alors conclu que la partie défenderesse s'était conformée à son obligation de diligence journalistique et que l'article s'était fondé sur des sources et des informations générales, que le journaliste pouvait raisonnablement considé-

rer comme fiables. Les demandes d'injonction avaient par conséquent été refusées.

Le requérant avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il affirmait que les juridictions internes n'avaient pas protégé son droit au respect de sa réputation, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ce point, la Cour européenne a tout d'abord estimé que les allégations selon lesquelles le requérant était impliqué dans des affaires de trafic d'or, de détournement de fonds et de crime organisé étaient suffisamment graves pour que l'article 8 soit invoqué. Elle a ensuite jugé que l'affaire devait faire l'objet d'un examen afin de déterminer si les juridictions allemandes avaient établi un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée, tel que garanti par l'article 8, et le droit à la liberté d'expression du quotidien, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les critères pertinents nécessaires à la mise en balance de ces droits concurrents étaient la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, le sujet du reportage d'actualités, le comportement antérieur de la personne visée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, ainsi que le contenu, la forme et les conséquences de la publication en question.

Premièrement, la Cour européenne reconnaît que l'article en question avait contribué à un débat d'intérêt général et que l'implication alléguée du requérant, ainsi que la mention de son nom, avaient présenté un intérêt pour le public. Elle estime par ailleurs que la publication de l'article sur les archives du quotidien en ligne présentait également un intérêt général et observe « l'importante contribution des archives en ligne pour conserver et mettre à disposition des informations et des actualités ». Deuxièmement, la Cour européenne estime que l'appréciation de la cour d'appel, selon laquelle au vu de son statut d'homme d'affaires allemand de niveau international dans le secteur des médias, les informations le concernant présentaient également un certain intérêt, est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Troisièmement, la Cour européenne rappelle que la presse devrait normalement avoir le droit, lorsqu'elle contribue au débat public sur des sujets de préoccupation légitime, de se fonder sur le contenu de rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Elle observe à ce propos que la principale source des déclarations au sujet du requérant était le rapport interne du FBI et non un rapport officiellement publié. La Cour reconnaît que les autres déclarations en cause reposaient sur une base factuelle suffisante. Quatrièmement, la Cour européenne souscrit aux conclusions de la cour d'appel allemande, selon lesquelles l'article ne comportait aucune déclaration polémique, ni insinuation, et indiquait clairement que seules des informations tirées de rapports du FBI et d'autres services d'application de la loi avaient été publiées. Elle précise en outre que les informations diffusées concernaient pour l'es-

sentiel la vie professionnelle du requérant et qu'aucun détail intime sur sa vie n'avait été divulgué. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle par ailleurs que la juridiction d'appel avait conclu que l'article en ligne n'était accessible qu'à la suite d'une recherche menée par l'intermédiaire d'un moteur de recherche en ligne. Pour cette raison, la Cour souscrit aux conclusions des juridictions internes, selon lesquelles les répercussions de l'article en Allemagne étaient limitées. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent que la cour d'appel, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, a pris en compte et appliqué les critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 8 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Fuchsmann v. Germany, Application no. 71233/13 of 19 October 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, rendu le 19 octobre 2017 dans l'affaire Fuchsmann c. Allemagne, requête n° 71233/13)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18863>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Frisk et Jensen c. Danemark

Le 5 décembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Frisk et Jensen c. Danemark. Les requérants dans cette affaire étaient des journalistes du radiodiffuseur public Danmarks Radio (DR) qui avaient produit le documentaire « Quand le médecin sait mieux que vous », diffusé en septembre 2008. Ce documentaire était consacré au traitement du cancer de la plèvre, le mésothéliome pleural, à l'Hôpital universitaire de Copenhague, où le cancérologue S. avait pour mission d'administrer ce traitement. Le documentaire portait notamment sur deux types de médicaments de chimiothérapie (Alimta et Vinorelbine) utilisés par l'hôpital et avait suivi quatre patients et leurs proches ; un narrateur s'exprimait en voix off. Au cours du programme, le narrateur avait déclaré que « les médecins avaient choisi de soigner la patiente avec une substance qui n'avait pas encore été approuvée [pour ce type de diagnostic] et dont l'effet sur le cancer de la plèvre (mésothéliome pleural) n'avait pas été démontré ». Alors que « dans des études comparatives, seul un traitement s'est avéré avoir un effet sur le mésothéliome pleural », S. « a choisi de ne pas utiliser ce traitement sur ses patients » et « l'on s'interroge toujours sur la décision de S. de tester sur ses patients la Vinorelbine ». Il « s'avère en fait que S. a perçu plus de 800 000 DKK au cours des cinq dernières années et demi de la part de la société F., c'est-à-dire la société qui réalise les essais pour la Vinorelbine. Cette somme

a été versée sur le compte personnel de recherche de S. ».

A la suite de la diffusion du documentaire, l'hôpital et le cancérologue S. avaient engagé une action en diffamation à l'encontre de la direction de DR et des deux requérants (les journalistes en question) en soutenant que ce programme les accusait de faute professionnelle. En 2010, le tribunal de la ville de Copenhague avait conclu que les requérants et le directeur de DR avaient enfreint l'article 267 du Code pénal ; il les avait condamnés chacun à des amendes pour un total de 10 000 DKK et avait condamné conjointement les requérants aux dépens, pour un montant de 62 250 DKK (8 355 EUR). La Haute Cour du Danemark oriental avait confirmé le jugement, estimant que le programme avait « donné aux téléspectateurs l'impression que l'Hôpital universitaire de Copenhague avait commis une faute professionnelle, dans la mesure où S. avait délibérément opté pour un traitement à base de Vinorelbine qui n'était pas approuvé pour le traitement du mésothéliome pleural, que les essais réalisés sur le traitement à base de Vinorelbine s'étaient traduits par le décès de certains patients ou un raccourcissement de leur espérance de vie et que le choix de la Vinorelbine visait clairement à renforcer la renommée professionnelle de S. et sa situation financière personnelle ». Les requérants avaient ainsi été condamnés à verser à l'hôpital et à S. la somme totale de 90 000 DKK (soit 12 080 EUR) au titre de dommages-intérêts. Les journalistes requérants avaient alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle ils affirmaient que la décision rendue par Haute Cour portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait par conséquent tout d'abord à la Cour européenne des droits de l'homme de déterminer si les juridictions nationales avaient ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ; elle a ainsi rappelé les critères pertinents nécessaires à cette appréciation : la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, le sujet du reportage, le comportement antérieur de la personne visée, le contenu, la forme et les conséquences de la publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité, ainsi que la gravité de la sanction infligée.

Premièrement, la Cour européenne estime que le programme avait abordé des questions d'intérêt général parfaitement légitimes, en l'occurrence une discussion sur les risques encourus pour la vie des patients et leur santé dans le cadre d'un traitement administré dans un centre hospitalier public. Deuxièmement, les critiques avaient visé S. et l'Hôpital universitaire de Copenhague, lesquels accomplissaient une mission de service public, qui devait par conséquent être soumise à un examen public plus étendu. Troisièmement, la Cour européenne observe cependant que les juridictions internes avaient conclu que les requérants avaient affirmé que S. et l'hôpital avaient

administré à certains patients souffrant d'un mésothéliome pleural un traitement inapproprié ayant entraîné leur décès ou un raccourcissement de leur espérance de vie dans le seul but de promouvoir la renommée professionnelle et la situation financière personnelle de S., et que ces accusations reposaient sur une base factuelle inexacte. La Cour estime sur ce point qu'elle n'a « aucune raison de remettre en question ces conclusions ». La Cour rejette les arguments avancés par les requérants selon lesquels la diffusion du documentaire avait eu plusieurs conséquences importantes, notamment une demande du public en faveur de la chimiothérapie par Alimta et une modification des pratiques habituelles de l'Hôpital universitaire de Copenhague. Selon la Cour européenne, l'augmentation de cette demande du public pour un traitement par Alimta et la modification par l'Hôpital universitaire de Copenhague du traitement habituellement administré aux patients opérables, à savoir une thérapie à base de Cisplatine combinée à Alimta, s'explique par le fait que le documentaire en question avait sur une base factuelle inexacte incité les patients à se méfier de la chimiothérapie par Vinorelbine. Quatrièmement, s'agissant du mode d'obtention de l'information et de sa véracité, la Cour précise que les juridictions internes n'ont pas contesté le fait que les requérants avaient mené des recherches approfondies sur une période d'environ une année. Elle estime cependant qu'elle n'a aucune raison de remettre en cause les conclusions de la Haute Cour, selon lesquelles les accusations portées par les requérants reposaient sur une base factuelle inexacte, dont ils avaient pleinement conscience compte tenu des documents de recherche en leur possession. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la condamnation pour diffamation et les peines infligées aux requérants n'ont été ni excessives, ni de nature à avoir un « effet dissuasif » sur la liberté des médias. Par ailleurs, la décision de condamner les requérants aux dépens ne semble ni déraisonnable, ni disproportionnée. La Cour européenne conclut par conséquent que les motifs invoqués étaient à la fois pertinents et suffisants pour démontrer que l'ingérence contestée était « nécessaire dans une société démocratique » et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, case of Frisk and Jensen v. Denmark, Application no. 19657/12 of 5 December 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 5 décembre 2017 dans l'affaire Frisk et Jensen c. Danemark, requête n° 19657/12)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18862>

EN

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire MAC TV s.r.o. c. Slovaquie

Le 28 novembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire MAC TV s.r.o. c. Slovaquie, qui concernait l'amende infligée à une société de radiodiffusion à la suite de commentaires formulés dans le cadre d'un programme télévisé consacré au décès de l'ancien Président de la Pologne. La société en question, MAC TV, exploite deux chaînes de télévision privées et diffuse l'émission « JOJ PLUS ». En avril 2010, dans l'un des épisodes de cette émission, le crash de l'avion dans lequel le président polonais, M. Lech Kaczyński, avait trouvé la mort, avait donné lieu à un commentaire intitulé « Compassion respectueuse du protocole ». Le commentaire litigieux déclarait notamment que « les Juifs, les homosexuels, les libéraux, les féministes et les intellectuels de gauche sont profondément attristés du décès d'un homme qui incarnait l'ultraconservatisme en Pologne et qui se voulait être le symbole d'un pays dans lequel le fait de ne pas naître Polonais, blanc, catholique et hétérosexuel constituait une forme de punition divine. Je m'excuse, je ne plains pas les Polonais. Je les envie ».

En vertu de l'article 19(1)(a) de la loi relative à la radiodiffusion et à la retransmission, qui garantit la protection de la dignité humaine, le Conseil de la radiodiffusion avait engagé à la suite de la diffusion de cette émission une procédure administrative à l'encontre de MAC TV. Il avait en effet estimé que le radiodiffuseur n'avait pas respecté ses obligations au titre de la loi relative à la radiodiffusion, dans la mesure où son traitement et sa présentation du commentaire litigieux avait porté atteinte à la dignité du défunt président polonais et lui avait par conséquent infligé une amende de 5 000 EUR. Plus précisément, le Conseil de la radiodiffusion avait conclu que la manière dont le commentateur avait présenté son point de vue - c'est-à-dire le fait de ne pas déplorer le décès du président polonais - constituait une violation de l'obligation faite au radiodiffuseur de veiller au respect de la dignité humaine du défunt. En outre, le caractère sarcastique et ironique du commentaire diffusé avait été tel que son contenu et la manière dont l'auteur avait exprimé son point de vue portaient atteinte à l'honneur du défunt président. La décision du Conseil de la radiodiffusion avait en dernier ressort été confirmée par la Cour suprême polonaise. MAC TV avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il soutenait que la décision du Conseil de la radiodiffusion portait violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a tout d'abord observé que la décision prise par le Conseil de la radiodiffusion constituait une ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression, qui était prévue par la loi relative à la radiodiffusion et poursui-

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université
d'Amsterdam

vait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui; la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire de parvenir à une conclusion générale sur le fait qu'une ingérence causée par une mesure prise à propos de la réputation d'une personne décédée poursuivait ou non un but légitime. Il s'agissait donc principalement de déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute mesure de restriction en matière de discours à caractère politique doit se justifier par des motifs particulièrement solides. Deuxièmement, elle observe que l'opinion de la société requérante au sujet de la gouvernance politique menée par le défunt président et de son conservatisme politique représentait une question d'intérêt général et que la critique acceptable du défunt président, en sa qualité de personnalité publique, était moins sujette à restrictions. Troisièmement, la Cour européenne relève que les conclusions rendues par les autorités nationales reposent pour l'essentiel sur les remarques faites à la fin du commentaire (« Je m'excuse, je ne plains pas les Polonais. Je les envie »). Sur ce point, la Cour européenne rappelle que l'un des critères du journalisme responsable consiste à admettre qu'un commentaire ou un article présenté au public doit être apprécié dans son intégralité. Elle estime en effet que l'appréciation des autorités nationales s'était limitée à cette remarque finale au lieu de la replacer dans le contexte plus général de l'ensemble du commentaire. La Cour européenne est ainsi d'avis, au vu du contexte, que le commentaire litigieux ne pouvait être considéré comme constitutif d'une attaque personnelle gratuite ou d'une insulte contre M. Lech Kaczynski. Malgré son ton sarcastique et son peu de sympathie pour l'idéologie politique du défunt président, le commentaire était resté dans les limites acceptables de l'exagération stylistique pour exprimer le point de vue du journaliste au sujet des opinions politiques incarnées par le défunt président. La Cour européenne rappelle que la liberté journalistique englobe également le recours éventuel à un certain degré d'exagération, voire de provocation. Elle considère donc que rien ne laisse supposer dans le commentaire en question que le requérant avait, en employant un ton sarcastique et des propos ironiques, outrepassé les limites de la liberté d'expression tolérées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la Cour européenne conclut que les autorités nationales n'ont pas démontré la nécessité d'une ingérence dans les droits reconnus à la société requérante au titre de l'article 10 et qu'il y a donc eu violation de l'article 10. Elle accorde par ailleurs à la société requérante 5 000 EUR pour préjudice matériel, 5 850 EUR pour préjudice moral et 6 900 EUR pour frais et dépens.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of MAC TV s.r.o. v. Slovakia, Application no. 13466/12 of 28 November 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 28 novembre 2017 dans l'affaire MAC TV s.r.o. c. Slovaquie, requête n° 13466/12)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18861>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution sur le statut des journalistes en Europe

Le 4 décembre 2017, la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité un projet de Résolution sur le statut des journalistes en Europe. Le texte aborde la question de la précarisation croissante de la profession de journaliste, notamment en raison de l'effondrement du modèle traditionnel de financement des médias à la suite des diverses évolutions technologiques et du développement des médias en ligne. Selon cette résolution, la précarité de la profession de journaliste se traduit par plusieurs facteurs : la mise en échec de l'indépendance éditoriale ou les licenciements de personnel ; le nombre croissant de journalistes indépendants ; la détérioration des conditions de travail ; et l'inégalité entre les femmes et les hommes au sein de la profession.

L'exposé des motifs de cette résolution, établi par Mme Drobinski-Weiss, rapporteure, reflète plus en profondeur les questions relatives au statut des journalistes. Le rapport souligne tout d'abord la manière dont l'émergence des blogs et des réseaux sociaux, l'interaction avec les utilisateurs et l'échange d'informations en temps réel réduisent les différences qui existaient auparavant entre journalistes, experts ou simples citoyens. En outre, dans la mesure où le statut des journalistes varie considérablement d'un pays à l'autre, on pourrait aller jusqu'à se demander s'il est possible, voire nécessaire, de définir ce que l'on entend véritablement par journaliste. Le rapport de Mme Drobinski-Weiss offre un bref aperçu du statut des journalistes en Europe, lequel est défini par la loi dans un certain nombre de pays, comme la France, la Belgique, la Géorgie et la Turquie. D'autres pays, par exemple l'Allemagne et la Pologne, n'ont aucune définition légale de ce qu'est un journaliste. L'exposé des motifs examine également l'obligation ou non d'être titulaire d'une carte de presse et l'existence d'organes d'autorégulation à travers l'Europe. Selon le rapport, le journalisme professionnel est pour l'essentiel resté le même, malgré les progrès technologiques. Il en va par conséquent de même pour le statut officiel de journaliste. De nouvelles sources d'information ont fait leur apparition et le quotidien des journalistes a

par ailleurs évolué en raison de l'exigence de nouvelles tâches et compétences en matière de médias sociaux. En outre, la précarisation des journalistes et l'explosion du nombre de free-lances sont également des défis à relever. Enfin, l'inégalité entre les hommes et les femmes dans le secteur des médias est un autre problème abordé par l'exposé des motifs. L'écart salarial est parfaitement révélateur de cette inégalité, puisque dans l'Union européenne, les femmes journalistes gagnent 16 % de moins que leurs collègues masculins ; cette différence de salaire atteint même 24 % dans des pays comme la Belgique, où seulement 30 % des journalistes sont des femmes.

Compte tenu de ces défis, la résolution recommande aux États membres, notamment, de revoir leur législation nationale afin d'identifier d'éventuels éléments nécessitant une mise à jour, en tenant compte des récentes évolutions technologiques et économiques. Elle préconise en outre l'exploration de pistes de financement alternatif des médias, telles que la redistribution des recettes publicitaires, l'insertion de journalistes free-lance dans le champ d'application de la législation du travail en termes de salaire minimum, ainsi que l'institutionnalisation d'un financement participatif innovant. La résolution définit par ailleurs les mesures à prendre pour lutter efficacement contre les inégalités entre les femmes et les hommes dans le secteur des médias, par exemple en élaborant des études et en mettant en place des mécanismes visant à inciter les organisations patronales à s'attaquer à ce problème sur le long terme. Elle invite également les syndicats et les organisations de journalistes à entreprendre différentes mesures à ce sujet, comme le fait de promouvoir l'adhésion au syndicat des journalistes, notamment auprès des jeunes et des femmes, ainsi que des fournisseurs et des gestionnaires de contenus ; de promouvoir la pratique du mentorat pour les jeunes journalistes, notamment les jeunes femmes journalistes, afin de mieux les armer contre la discrimination ; d'encourager le dialogue entre journalistes professionnels et autres professionnels qui fournissent des contenus ; de diversifier les thématiques et les champs de formation ; de couvrir l'ensemble des journalistes dans les négociations et les conventions collectives ; et de défendre les droits des journalistes free-lance sur le lieu de travail, ainsi que dans le droit social.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, Pour une révision des législations concernant le statut des journalistes en Europe, 4 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18900>

EN FR

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, Le statut des journalistes en Europe, 4 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18888>

EN FR

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Arrêts relatifs à l'aide d'État accordée aux opérateurs de télévision numérique terrestre en Espagne

Le 20 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu trois arrêts relatifs aux mesures mises en œuvre par l'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre (« TNT ») dans des zones éloignées et moins urbanisées du territoire espagnol. Ces trois arrêts portaient sur une décision rendue par la Commission européenne en 2013, selon laquelle le régime espagnol d'aide d'État en faveur des opérateurs des plateformes terrestres pour le déploiement, la maintenance et l'exploitation de la TNT dans les zones éloignées et moins urbanisées était incompatible avec la réglementation de l'Union européenne (voir IRIS 2013-7/5). La Commission avait en effet estimé que cette mesure ne respectait pas le principe de la neutralité technologique, qu'elle n'était pas proportionnée et qu'elle ne constituait pas un instrument approprié pour garantir que les résidents de zones spécifiques recevraient les chaînes diffusées en clair. La Commission avait notamment ordonné la mise en place d'un plan de recouvrement des aides incompatibles versées aux opérateurs de la TNT.

Le premier arrêt (affaires jointes n° C-66/16 P à n° C-69/16 P) concernait l'appel interjeté par les communautés autonomes du Pays basque, de Galice et de Catalogne, ainsi que par un certain nombre d'opérateurs de la TNT. La Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les six moyens invoqués par les requérantes, qui portaient pour l'essentiel sur des arguments selon lesquels le Tribunal de l'Union européenne, qui avait confirmé la décision de la Commission, avait commis une erreur dans son appréciation du pouvoir dont disposent les États membres pour définir les services d'intérêt économique général (SIEG), ainsi que de la première condition énoncée dans l'arrêt historique Altmark, selon laquelle l'entreprise bénéficiaire doit faire l'objet d'obligations de service public parfaitement définies (voir IRIS 2004-7/4 et 2009-5/5). La Cour de justice de l'Union européenne estime que le Tribunal n'a pas méconnu l'étendue du contrôle qu'il lui incombait d'effectuer au sujet de la définition d'un service en tant que SIEG par un État membre, en ce qu'il a jugé que, en l'absence d'une définition claire du service en cause en tant que SIEG dans le droit national, la première condition Altmark n'était pas remplie. Dans le deuxième arrêt (affaire n° C-81/16 P), la Cour de justice de l'Union européenne rejette au même motif le pourvoi formé par l'Espagne contre la décision de la Commission.

Dans son dernier arrêt (affaire n° C-70/16 P), la Cour

de justice de l'Union européenne fait droit au pourvoi formé par la communauté autonome de Galice et l'opérateur Retegal. Plus précisément, les requérants contestaient l'analyse de la Commission pour ce qui est du caractère sélectif de la mesure en cause, en affirmant que la motivation de la Commission sur ce point était insuffisante. La Cour de justice observe que la législation de l'Union européenne interdit les aides sélectives, c'est-à-dire les aides qui, dans le cadre d'un régime juridique donné, favorisent certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres, qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par le régime en question, dans une situation factuelle et juridique comparable. Elle ajoute que l'examen de la condition relative à la sélectivité d'une mesure d'aide doit être suffisamment motivé afin de permettre un contrôle juridictionnel complet, notamment, sur le caractère comparable de la situation des opérateurs bénéficiant de la mesure avec celle des opérateurs qui en sont exclus. Elle souligne que le Tribunal avait estimé que cette motivation indiquait que la mesure en question ne bénéficiait qu'au secteur de la radiodiffusion et que, dans ce secteur, cette mesure ne concernait que les entreprises qui intervenaient sur le marché de la plateforme terrestre. La Cour de justice de l'Union européenne insiste par ailleurs sur le fait que ni la décision de la Commission, ni l'arrêt du Tribunal, n'indiquaient les raisons pour lesquelles il conviendrait de considérer : a) que les entreprises actives dans le secteur de la radiodiffusion se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable par rapport aux entreprises actives dans d'autres secteurs ou, b) que les entreprises utilisant la technologie terrestre se trouvent dans une telle situation par rapport aux entreprises utilisant d'autres technologies. La Commission affirmait pour sa part qu'aucune motivation n'était nécessaire à cet égard, dans la mesure où la condition de la sélectivité serait automatiquement remplie si une mesure s'appliquait exclusivement à un secteur d'activité ou aux entreprises d'une zone géographique donnée. La Cour de justice de l'Union européenne estime en revanche qu'une mesure dont ne bénéficie qu'un secteur d'activité ou une partie des entreprises de ce secteur n'est pas nécessairement sélective. Elle ne l'est en effet que si, dans le cadre d'un régime juridique donné, elle a pour effet d'avantager certaines entreprises par rapport à d'autres appartenant à d'autres secteurs ou au même secteur et se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable. Au vu de ces éléments, la Cour de justice de l'Union européenne annule l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne, ainsi que la décision prise par la Commission en 2013, sur la base d'une violation des formes substantielles.

- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre), rendu le 20 décembre 2017 dans les affaires jointes n° C-66/16 P Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi c. Commission, n° C-67/16 P Comunidad Autónoma de Cataluña et CTTI c. Commission, n° C-68/16 P Navarra de Servicios y Tecnologías c. Commission et n° C-69/16 P Cellnex Telecom et Retevisión I c. Commission

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18889> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre), rendu le 20 décembre 2017 dans l'affaire Espagne c. Commission, n° C-81/16 P

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18867> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre), rendu le 20 décembre 2017 dans l'affaire, Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal c. Commission, n° Case C-70/16 P

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18890> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

- Décision de la Commission du 19 juin 2013 relative à l'aide d'État SA.28599 (C 23/10 (ex NN 36/10, ex CP 163/09)) accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18891> DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre des États membres au sujet de la Directive relative à gestion collective du droit d'auteur

Le 7 décembre 2016, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Bulgarie, le Luxembourg, la Roumanie et l'Espagne pour manquement à leur obligation de notifier la transposition complète dans leur législation nationale de la Directive 2014/26/UE relative à la gestion collective du droit d'auteur (voir IRIS 2014-4/4). Cette directive vise à harmoniser les dispositions nationales relatives à l'accès au secteur de la musique en ligne en améliorant le fonctionnement des organismes de gestion collective et en renforçant la transparence. La date limite de sa transposition en droit national était fixée au 10 avril 2016.

La Commission européenne estime que ces États membres ne lui ont pas notifié les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive relative à la gestion collective du droit d'auteur. Elle avait par conséquent adressé en mai 2016 à ces États membres une

lettre de mise en demeure les informant de l'ouverture d'une procédure d'infraction. La Commission européenne a ainsi proposé des amendes journalières de 19 121 EUR pour la Bulgarie, de 12 920 EUR pour le Luxembourg, de 42 377 EUR pour la Roumanie et de 123 928 EUR pour l'Espagne. Elle a en effet estimé qu'en omettant de notifier ces dispositions à la Commission au plus tard le 10 avril 2016, ces États membres n'ont pas respecté les « obligations qui leur incombent en vertu de l'article 43 de cette directive ».

En mai 2016, dans une procédure d'infraction distincte, la Commission avait également décidé d'adresser à la Roumanie une lettre de mise en demeure concernant l'application du système obligatoire de gestion collective des œuvres musicales. La Commission européenne estime en effet que la législation roumaine n'est conforme ni à la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ni à la Directive relative à la gestion collective du droit d'auteur.

• Commission européenne, Commission, Gestion collective des droits : la Commission saisit la Cour de justice d'un recours contre la Bulgarie, l'Espagne, le Luxembourg et la Roumanie, Bruxelles, 7 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18892>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV				

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communications relatives au respect des droits de propriété intellectuelle

Le 29 novembre 2017, la Commission européenne a publié deux remarquables communications relatives au respect des droits de propriété intellectuelle, qui portent notamment sur la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle (voir IRIS 2004-6/3), laquelle prévoit un ensemble minimal de mesures, de procédures et de recours permettant l'application effective en matière civile des droits de propriété intellectuelle. La Commission a également publié une évaluation (72 pages) de cette directive.

La première communication, intitulée « Un système équilibré de contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui », décrit un ensemble de mesures visant à améliorer l'application et le respect des droits de propriété intellectuelle au sein des États membres de l'Union européenne, aux frontières de l'Union européenne et au niveau international. A cet égard, la communication se subdivise en quatre grandes parties : la première concerne les mesures destinées à

permettre aux protagonistes du domaine de la propriété intellectuelle de bénéficier plus facilement d'un système d'exécution judiciaire homogène, équitable et efficace dans l'Union européenne et comporte des actions et recommandations en vue d'une amélioration accrue des capacités judiciaires et de la prévisibilité des décisions judiciaires au sein de l'Union européenne. Ces mesures comprennent l'élaboration par la Commission de nouvelles orientations (décrites ci-dessous) sur l'interprétation et l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La Commission invite par ailleurs les États membres à encourager la spécialisation des juges dans les matières liées à la propriété intellectuelle et au contrôle du respect de celle-ci, et à publier systématiquement les décisions rendues dans les affaires de respect de la propriété intellectuelle. Le deuxième ensemble de mesures porte sur des actions destinées à soutenir les initiatives menées par les acteurs sectoriels afin de lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, telles que la conclusion d'accords volontaires avec des intermédiaires, y compris la conclusion d'un nouveau protocole d'accord visant à empêcher la publicité sur les sites web qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle. Les troisième et quatrième mesures portent quant à elles sur l'amélioration de la coopération administrative entre les autorités des différents États membres et sur la manière dont la Commission cherche à lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale en promouvant les meilleures pratiques et en intensifiant la coopération avec les pays tiers.

La deuxième communication consiste en de nouvelles orientations (32 pages) visant à clarifier les dispositions de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La Commission observe cependant que même si la directive prévoit une harmonisation minimale, il n'existe pas d'interprétation uniforme de ses dispositions. En effet, ces orientations visent à faciliter l'interprétation et l'application de la directive par les autorités judiciaires compétentes et les autres parties concernées par la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les procédures soumises à ces autorités. Ces orientations mettent l'accent sur un certain nombre de dispositions de la directive, notamment pour ce qui est du champ d'application, de l'obligation générale, des personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations, de la présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit, des injonctions, des mesures correctives et du calcul des dommages-intérêts. Ces orientations visent également à clarifier la notion d'intermédiaire, en précisant que les opérateurs économiques qui fournissent un service susceptible d'être utilisé par d'autres personnes pour porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle peuvent, en fonction des circonstances, être assimilés à des intermédiaires au sens des articles 9(1)(a) et 11 de la directive, même en l'absence d'une relation particulière, tel qu'un lien contractuel, entre ces deux parties. Enfin, ces orien-

tations évoquent également la question de la portée des injonctions et le fait que les autorités judiciaires compétentes peuvent, le cas échéant, émettre des injonctions comportant des obligations spécifiques de contrôle.

La Commission a également publié une évaluation sur le fonctionnement de la Directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Cette évaluation a conclu qu'elle était parvenue à atteindre son objectif de rapprochement des législations des États membres pour le respect des droits de propriété intellectuelle en matière civile, mais reconnaît également qu'il existe des différences dans la manière dont les États membres appliquent certaines dispositions de la directive au sein du marché unique (par exemple pour ce qui est des injonctions, des dommages-intérêts et des dépens), ce qui limite par conséquent l'efficacité de la directive. Elle serait également facilitée par davantage de bonnes pratiques faisant l'objet d'échanges avec le public, d'une transparence accrue concernant la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle, et d'un plus grand nombre de juges nationaux à même de traiter des allégations d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui, COM(2017) 707 final, 29 novembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18893>

DE EN FR

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Orientations sur certains aspects de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, COM(2017) 708 final, 29 novembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18903>

DE EN FR

- Document de travail des services de la Commission, Evaluation accompagnant le document Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Orientations sur certains aspects de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, SWD(2017) 431 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18905>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Free Stream n'enfreint pas la neutralité d'internet

Dans une décision du 18 décembre 2017, la Telekom-Control-Kommission (Commission de contrôle des télécoms - TKK), autorité de régulation autrichienne du

marché des télécommunications, établit que le service de télécommunications Free Stream du fournisseur A1 n'enfreint pas la neutralité d'internet. L'offre Free Stream est une offre dite « zero rating », c'est-à-dire qu'elle offre gratuitement à ses clients finaux le volume de données nécessaire pour accéder à des services spécifiques via son réseau. Cette offre permet aux utilisateurs de télécharger des vidéos et de la musique provenant de partenaires spécifiques (tels que YouTube ou Spotify) sans que la consommation de données ne soit déduite du volume contractuel souscrit. Suite à une plainte concernant cette offre, la TKK a engagé une procédure contre A1, estimant que Free Stream pouvait constituer une violation du principe de neutralité d'internet inscrit dans le règlement (UE) 2015/2120.

Dans sa décision du 18 décembre 2017, la TKK établit une infraction contre l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 du règlement (UE) 2015/2120 par le biais du « traffic shaping » (régulation du flux) pratiqué par le fournisseur A1. Ce procédé ralentit la vitesse des services de streaming participant à l'offre Free Stream, de sorte que la qualité des vidéos est parfois dégradée. La TKK estime qu'il s'agit d'une intervention visant à manipuler les flux de données au détriment des utilisateurs finaux qui ne relève d'aucune exception visée à l'article 3, paragraphe 3 du règlement (UE) 2015/2120. Le fournisseur A1 a reçu l'injonction de remédier à cette situation dans un délai de huit semaines, tout en disposant d'une voie de recours contre cette décision.

Dans sa décision, la TKK ne remet pas en cause la formule « zero rating » en tant que telle et considère que l'offre Free Stream ne contrevient pas à la neutralité d'internet, puisque le règlement (UE) 2015/2120 ne prévoit pas explicitement l'interdiction de ce type d'offres. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) 2015/2120, de tels accords ayant valeur de « pratiques commerciales » seraient illicites uniquement si leur ampleur devenait telle que le choix des utilisateurs en matière de services, d'applications ou de contenus disponibles s'en trouvait considérablement réduit (cf. considérant 7 du règlement).

Par cette analyse, la TKK rejoint une série de décisions prises par les régulateurs européens qui considèrent que les offres « zero rating » sont compatibles avec la neutralité d'internet.

- *Bescheid der Telekom-Control-Kommission vom 18. Dezember 2017 (R 5/17-11)* (Décision de la Commission de contrôle des télécoms du 18 décembre 2017 (R 5/17-11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18915>

DE

Sebastian Klein

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

La politique des médias prévue par le programme gouvernemental

La nouvelle coalition ÖVP-FPÖ a présenté son programme gouvernemental qui définit la mise en œuvre des projets prévus jusqu'au terme de son mandat législatif en 2022. Ce programme comporte également des axes de réflexion concernant les médias.

Le programme gouvernemental fait le constat d'un paysage médiatique en profonde mutation et d'un processus de numérisation généralisée. Il considère que les bouleversements qui en résultent sont d'une telle ampleur qu'ils exigent des réponses et des approches totalement nouvelles en matière de politique des médias. Le Gouvernement estime que sa politique doit garantir des services de médias proposant des contenus autrichiens spécifiques.

A cet égard, le programme gouvernemental se fixe cinq objectifs : le développement de la mission de service public, une politique de localisation active de contenus autrichiens, l'instauration de conditions équitables sur un marché désormais mondial et numérique, la réforme structurelle des institutions chargées de la politique des médias et des instances de direction, et un débat public sur les questions fondamentales liées à la politique des médias.

Pour assurer le développement de la mission de service public, le programme prévoit de fournir au plus grand nombre de citoyens des informations de qualité et de renforcer ainsi le débat démocratique dans la société. Il estime nécessaire de se concentrer non seulement sur les contenus autrichiens, mais aussi sur le renforcement identitaire par la promotion des artistes, des athlètes et des producteurs autrichiens.

Dans le cadre du deuxième objectif, la politique de localisation active de contenus autrichiens, le Gouvernement s'engage à soutenir, dans la mesure du possible, le processus de numérisation intégrale dans le cadre du développement des médias en ligne, en particulier de la télévision, la radio et la presse. Cet objectif devrait être atteint en modernisant le cadre juridique et en réformant le dispositif de financement afin de donner aux entreprises autrichiennes de médias la marge de manœuvre requise, en termes d'innovation et de flexibilité, pour procéder aux changements nécessaires. La promotion des jeunes journalistes devra également jouer un rôle particulier dans le cadre de la formation dispensée par les entreprises autrichiennes de médias.

La mise en place de conditions-cadres équitables sur le marché mondial et numérique passe par des mesures visant à instaurer un « level playing field » dans tous les domaines concurrentiels. Cela doit se faire en conformité avec le droit de l'UE. Mais si cela s'avère irréalisable, les mesures nécessaires devront

être prises, dans la mesure du possible, par la législation autrichienne. Dans ce contexte, la République d'Autriche entend impulser, si besoin est, une solution paneuropéenne afin de donner aux entreprises de médias internationales le cadre requis pour permettre aux entreprises nationales de médias de rester sur le marché.

Pour atteindre le quatrième objectif, à savoir la réforme structurelle des institutions chargées de la politique des médias et des instances de direction, le programme prévoit de rationaliser et de clarifier les différentes sources de financement, notamment en ce qui concerne le cinéma. Les entreprises délocalisées et les autorités telles que RTR et KommAustria seront dotées de nouvelles structures organisationnelles. En outre, la loi sur la transparence des médias fera l'objet d'une révision en vue de la rendre moins bureaucratique.

Etant donné que toutes les réformes en matière de politique des médias touchent de très près la vie démocratique, le Gouvernement souhaite assurer en amont une large participation des parties prenantes et de l'opinion publique. A cette fin, il prévoit de mener une enquête approfondie sur les médias impliquant toutes les parties prenantes et la société civile en vue de préparer l'ensemble des réformes concernant les médias.

Par ailleurs, les mesures prévues en matière de politique numérique, par lesquelles l'Autriche entend occuper à l'avenir une position de leader sur le marché mondial, relèvent également de la politique des médias.

• *Regierungsprogramm 2017-2022* (Programme gouvernemental 2017-2022)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18914>

DE

Bianca Borzucki

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative à la radio et à la télévision

En décembre 2017, deux modifications ont été apportées à la loi relative à la radio et à la télévision (RTA). L'une d'entre elles concerne un assouplissement de la lourdeur administrative pour les candidatures des fournisseurs de services de médias qui souhaitent proposer leurs services. Ces modifications prévoient que le Conseil des médias électroniques (CEM) demande officiellement et systématiquement par courrier électronique à l'Agence nationale de collecte des recettes fiscales, aux services des douanes

et aux municipalités des informations sur chaque candidat au sujet de l'existence ou de l'absence d'obligations à l'égard des autorités publiques le concernant; ces nouvelles dispositions, publiées le 17 novembre 2017 au Journal officiel n° 92, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

Parallèlement, une autre modification de la RTA, publiée le 12 décembre 2017 au Journal officiel n° 99, est également entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Il est ainsi prévu à l'article 2, de la partie 2, des dispositions transitoires et définitives de la RTA, qu'à compter du 1er janvier 2019, les aides publiques accordées par l'État à la Radio nationale bulgare (BNR), à Télévision nationale bulgare (BNT) et au Conseil des médias seront intégralement remplacées par un financement versé par le Fonds pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

La RTA prévoyait initialement, en 1998, que le financement des médias de service public et du CME devait à compter de 2007 être intégralement assuré par le Fonds pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle et non par le budget de l'État.

Les ressources du Fonds pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle sont destinées au financement de BNR et de BNT, du Conseil des médias électroniques, de projets d'importance nationale qui impliquent la mise en œuvre et l'utilisation de nouvelles technologies dans les activités de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi que pour le financement d'importants projets culturels et éducatifs, de projets et d'activités visant à accroître le public et/ou l'étendue territoriale des services de programmes de radio et de télévision, de la gestion du Fonds et de la Société nationale d'électricité EAD, dans le cadre de la collecte de la redevance audiovisuelle (article 103, alinéa 1, de la RTA).

En vertu de l'article 102, alinéa 1, de la RTA, le Fonds pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle est alimenté par les taxes mensuelles perçues pour la réception des programmes de radio et de télévision, les droits de licences initiaux et annuels ou, le cas échéant, les droits d'enregistrement, acquittés par les radiodiffuseurs et perçus par le Conseil des médias électroniques, les intérêts des ressources tirées du Fonds, les dons et legs, ainsi que par d'autres sources, comme le précise la loi.

Une redevance mensuelle est collectée afin d'assurer le financement de la radiodiffusion télévisuelle de service public, sur la base de chaque compteur électrique enregistré (article 93, alinéa 1, de la RTA). Cette taxe s'ajoute aux sommes dues pour la consommation d'électricité, conformément à la procédure applicable par l'intermédiaire des guichets de la société nationale d'électricité EAD (article 95 de la RTA). La société EAD dépendant été privatisée, et au fil des années, aucun mécanisme de collecte de ces sommes n'a été mis en place. C'est la raison pour laquelle le texte législatif relatif au financement de BNR, de BNT

et du CEM par le Fonds pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle après 2007 est chaque année repoussé. La réforme du financement des médias de service public en Bulgarie devrait s'effectuer grâce aux modifications apportées à la RTA à l'issue de la transposition en droit interne de la Directive Services de média audiovisuels.

• ЗАКОН ЗА РАДИОТО И ТЕЛЕВИЗИЯТА (Loi relative à la radio et à la télévision (version consolidée))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18913>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

La nouvelle concession de la SSR mise en circulation

Le 19 décembre 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en circulation le projet de nouvelle concession pour la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Le projet met en œuvre les recommandations formulées le 17 juin 2016 par le Conseil fédéral dans son rapport sur le service public (voir IRIS 2016-8:1/6). La nouvelle concession renforce les exigences imposées à la SSR dans les domaines de l'information, de la culture, de la formation, du divertissement et du sport. Le projet prévoit en particulier que les dépenses consacrées à l'information devront représenter 50% au moins des recettes provenant de la redevance de réception. Il fixe par ailleurs des exigences précises concernant la qualité des contenus diffusés par la SSR, notamment en demandant que les émissions de divertissement se distinguent nettement des programmes proposés par les chaînes commerciales.

La SSR sera tenue de renforcer les échanges entre les régions linguistiques de Suisse. Elle devra également intensifier ses efforts en matière d'intégration des personnes issues de l'immigration ainsi que des personnes souffrant d'un handicap sensoriel. Par ailleurs, la nouvelle concession exige de la SSR qu'elle cible davantage les jeunes en leur proposant, notamment sur les réseaux sociaux, des offres répondant à leurs besoins spécifiques. Afin de rajeunir son public, la SSR est invitée à prendre davantage de risques en matière de création et d'innovation, en exploitant à cet effet le potentiel des nouvelles technologies.

Le projet de concession requiert de la SSR qu'elle collabore plus étroitement avec les diffuseurs privés suisses dans les domaines du sport et du divertissement. La SSR devra également renforcer sa collaboration avec les éditeurs de presse en développant le

partage de contenus. Par ailleurs, la SSR sera tenue de renforcer le dialogue avec le public; la nouvelle concession exige ainsi qu'elle communique régulièrement sur sa stratégie dans le domaine de l'offre de programmes, qu'elle en évalue l'application et en discute les résultats publiquement.

Les partis politiques, cantons suisses et autres milieux intéressés ont jusqu'au 12 avril 2018 pour communiquer leurs commentaires sur le projet de concession. Il s'agit d'une concession transitoire, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'année 2022. Elle sera ensuite remplacée par une nouvelle concession lorsque la loi sur les médias électroniques, actuellement en cours d'élaboration, remplacera l'actuelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). Le projet de nouvelle concession sera toutefois abandonné si le peuple suisse accepte l'initiative « No Billag » le 4 mars 2018. Cette initiative demande la suppression de la redevance de réception ainsi que de toute autre forme de financement public pour la radio et de la télévision. Outre la SSR, 34 radios et télévisions régionales reçoivent actuellement une part de la redevance.

A noter encore qu'en octobre 2017, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le montant annuel de la redevance de CHF 451 actuellement à CHF 365 à partir de 2019, lors de l'entrée en vigueur du nouveau système de perception de la redevance. Le Conseil fédéral a par ailleurs plafonné à CHF 1,2 milliard par an la part de la redevance revenant à la SSR, soit une diminution de CHF 50 millions par rapport à la situation actuelle.

• Projet de concession SSR et rapport explicatif du DETEC du 19 décembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18917>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CZ-République Tchèque

La télévision tchèque entame la transition vers la norme DVB-T2

Le radiodiffuseur public tchèque, Česká televize (ČT), a annoncé le début de ses transmissions selon la norme DVB-T2-HEVC. L'entreprise a indiqué que le lancement de la nouvelle norme avait été retardé en raison d'une révision (Diginovela) de la loi sur les communications électroniques, qui n'est entrée en vigueur que le 2 septembre 2017. Le nouveau calendrier prévoit le déroulement des préparatifs techniques entre janvier et mars 2018, avant que le radiodiffuseur ne puisse commencer à diffuser en multiplex. D'ici fin juin 2018, 95 % de la population devrait être en mesure de recevoir la nouvelle norme de

transmission, et fin juin 2020, la migration vers DVB-T2 HEVC devrait être achevée sur tout le territoire de la République tchèque. Les émetteurs de l'ancienne norme DVB-T encore en service seront progressivement désactivés à partir de mi-2019.

Initialement, le passage à la nouvelle norme DVB-T2-HEVC avait été décidé par les deux chambres du Parlement à Prague. Cette transition est par ailleurs nécessaire car, à défaut, il pourrait y avoir des perturbations dans les zones frontalières avec l'Allemagne et l'Autriche. De nombreux téléspectateurs tchèques devront acheter de nouveaux récepteurs - selon les estimations du Gouvernement, la dépense se chiffre à environ 200 euros.

La loi sur les communications électroniques a été adoptée par le Parlement de la République tchèque le 22 février 2005. Ses dispositions ont instauré un certain nombre de changements, notamment en ce qui concerne la simplification de l'accès au marché via l'introduction d'une autorisation générale et la suppression des licences. Les autorisations individuelles ont conservé leur validité - conformément au règlement de la CE - uniquement dans le domaine de l'utilisation des fréquences et numéros de téléphone. Une autre innovation importante portait sur la mise en œuvre d'analyses périodiques des marchés pertinents, permettant l'introduction de mesures réglementaires flexibles et transparentes pour le marché des communications électroniques.

La loi a également renforcé certains pouvoirs du corps réglementaire indépendant pour les télécommunications, le Bureau tchèque des télécommunications (ČTÚ), qui découlent des fonctions réglementaires habituelles de l'administration concernant principalement l'application de la loi relative aux télécommunications. Le Bureau tchèque des télécommunications est l'autorité de régulation nationale indépendante qui dispose des compétences relatives aux communications électroniques et à l'infrastructure des réseaux et services des communications électroniques. En outre, le champ de compétence de l'autorité de régulation couvre également un domaine important qui est l'arbitrage des différends en matière de radiodiffusion. Selon la nouvelle loi, le ČTÚ dispose de compétences flexibles pour imposer des obligations spécifiques aux fournisseurs ayant une puissance significative sur le marché.

• Část diváků ČT musí přeladit. Kvůli přechodu na druhou generaci digitální televize, 13.12.2017 (Communiqué du 13 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18881>

CS

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

Le Bundesgerichtshof statue sur l'admissibilité de l'application Tagesschau-App

Dans un arrêt du 14 décembre 2017, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) a rejeté la demande de pourvoi de Norddeutscher Rundfunk (NDR) dans l'affaire « Tagesschau-App » qui dure depuis plusieurs années.

Cette affaire porte sur le format de l'application Tagesschau-App telle qu'elle était présentée le jour de référence, le 15 juin 2011. Les requérantes sont des sociétés d'édition qui vendent des journaux sous forme imprimée et/ou dématérialisée sur internet et via des applications. Elles reprochent aux responsables de l'application Tagesschau-App, à savoir ARD sous la tutelle de NDR, le fait que l'application présente trop de similarités avec des services de presse.

L'affaire avait déjà été jugée en 2013 devant le l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne (dossier 6 U 188/12) qui avait rejeté la plainte. Le recours en appel des requérantes devant le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) en 2015 a été couronné de succès en ce qui concerne NDR. La décision subséquente de l'OLG de Cologne, rendue le 30 septembre 2016, établit que l'application Tagesschau-App dans la version présentée le jour de référence est illicite et interdit la diffusion de l'application sous cette forme. Le pourvoi de NDR à la suite de cette décision venant d'être rejetée, l'arrêt de 2016 de l'OLG de Cologne est donc définitif.

Les requérantes reprochent en particulier à ARD et NDR d'enfreindre avec cette offre les dispositions des articles 11d et 11f du RStV, réputées être une règle de conduite sur le marché au sens visé par l'article 4, n°11 de la Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). De plus, elles dénoncent le fait que l'offre Tagesschau-App n'ait pas été soumise au « test en trois étapes » prescrit par le Rundfunktaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Le BGH estime que l'application du test en trois étapes susmentionné s'est limitée au concept abstrait de l'application sans tenir compte de sa mise en œuvre concrète. En outre, le test n'a porté que sur une version antérieure des offres en ligne. Le BGH estime qu'il s'agit d'une violation de l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n°3 in fine du RStV, qui constitue une règle de conduite sur le marché, et partant, donne lieu à l'application des dispositions de l'UWG. L'agrément de la Chancellerie d'État de Basse-Saxe portait uniquement sur le concept abstrait et n'impliquait aucun effet contraignant pour la procédure en

cours. Dans cette analyse, le BGH a suivi les arguments des requérants.

A la suite de quoi, l'OLG de Cologne a dû déterminer si l'offre contestée s'apparentait à un service de presse. A cette fin, il convient - selon le BGH - non pas d'examiner les différentes contributions individuellement, mais de vérifier la similitude avec la presse de l'offre proposée à la date du 15 juin 2011 via l'application Tagesschau-App au vu de l'ensemble des contributions. Cette similitude peut notamment être établie si les articles constituent manifestement un élément central de l'offre.

Selon l'arrêt rendu en appel, le critère permettant d'évaluer la similitude d'une offre de télémedia avec la presse consiste à comparer cette offre avec des journaux et des magazines. La comparaison doit se baser sur « des versions imprimées de journaux et de magazines ».

En définitive, l'OLG est parvenu à la conclusion qu'à la date de référence, l'application était effectivement similaire, dans son ensemble, à un service de presse, et a prononcé l'interdiction de sa diffusion.

• *Urteil des OLG Köln vom 20. Dezember 2013, Aktenzeichen 6 U 188/12* (Arrêt du tribunal régional supérieur de Cologne du 20 décembre 2013 (affaire 6 U 188/12))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18916>

DE

• *Pressemitteilung des BGH zur Revision vom 30. April 2015* (Communiqué de presse de la Cour fédérale de justice du 30 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18882>

DE

• *Urteil des OLG Köln vom 30. September 2016* (Décision du tribunal régional supérieur de Cologne du 30 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18883>

DE

Maïke Servas

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Le Conseil catalan de l'audiovisuel adopte son premier rapport sur le pluralisme dans les programmes de débats d'actualités

Le 29 novembre 2017, le Conseil catalan de l'audiovisuel (CAC) a adopté un Rapport sur le pluralisme dans les programmes de débats d'actualités. Il s'agit là du premier rapport de l'Autorité catalane qui examine le niveau des programmes de débats d'actualités diffusés en Catalogne ; ce rapport fait par ailleurs office de modèle méthodologique pour une éventuelle systématisation et insertion dans l'analyse globale consacrée au pluralisme que réalise le CAC dans ses rapports mensuels.

Ce rapport de 100 pages répond à la motion 63/XI du Parlement de Catalogne, approuvée à l'unanimité par

l'ensemble des groupes parlementaires, qui demande au CAC de procéder à une analyse du pluralisme, de la pondération de la diversité des opinions et de la parité entre les femmes et les hommes dans les programmes diffusés par la Société catalane de radio-diffusion, en accordant une attention particulière aux espaces d'expression d'opinions, tels que les discussions, les débats ou les entretiens.

Dans ce contexte, le rapport du CAC présente les résultats de l'analyse méthodologique du pluralisme des opinions réalisée entre le 11 septembre 2017 et le 30 septembre 2017 sur les débats d'actualités diffusés par TV3, 3/24, TVE en Catalogne, La1, Canal 24H, Telecinco, Antena 3 TV et La Sexta. Au total, 125 débats et programmes spéciaux ont été analysés. Pour chacun de ces programmes, le rapport du CAC recense les personnes qui ont participé aux débats, les sujets ayant un lien avec l'objet de l'analyse et le positionnement des participants par rapport à une question analytique précise.

• *Consell de l'Audiovisual de Catalunya, El pluralisme als espais d'opinió de la televisió* (Conseil catalan de l'audiovisuel, Rapport sur le pluralisme dans les programmes de débats d'actualité, 29 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18880>

CA

Mònica Duran Ruiz
Conseil audiovisuel de Catalogne

FR-France

Téléfilm contrefaisant les œuvres d'un auteur figure de la Résistance

La cour d'appel a rendu, le 22 décembre 2017, un intéressant arrêt rappelant les conditions pour caractériser la contrefaçon lorsqu'une œuvre audiovisuelle adapte une œuvre littéraire. Dans ce contentieux, les ayants droit de Charlotte Delbo, figure emblématique de la Résistance et auteur de six ouvrages relatant des moments vécus en tant que prisonnière politique à la prison de la Santé, à Auschwitz ou au sein du commando de Raisko, poursuivaient en contrefaçon de droits d'auteur France Télévision, une société de production et deux scénaristes. Ils incriminaient la reprise de 12 scènes caractéristiques des ouvrages en question dans un scénario et un téléfilm intitulée "Rideau Rouge à Raisko", ainsi que la reprise de descriptions des lieux et d'objets bien caractérisés, de même que d'expressions et de choix lexicaux. Le producteur et les scénaristes arguaient principalement que les reprises litigieuses portaient sur des faits historiques vécus par Charlotte Delbo, qui ne pouvaient donner prise au droit d'auteur. Le tribunal ayant rejeté l'action en contrefaçon, les ayants droit ont formé appel.

La cour rappelle qu'en matière littéraire, la contrefaçon ne peut résulter de la reprise d'une idée ou d'un thème mais seulement de la reproduction de l'expression ou de la forme dans laquelle cette idée ou ce thème se trouvent exprimés, notamment dans la composition du sujet, l'enchaînement des situations ou des scènes, et des caractéristiques originales qui donnent à l'œuvre sa physionomie propre. Par ailleurs, si le fait historique ne donne pas prise au droit d'auteur, il en va différemment de la narration originale faite par un auteur de ce fait historique. Il est relevé que, en l'espèce, les récits de Charlotte Delbo correspondent certes à des moments vécus par elle au sein des camps, mais ils sont relatés dans une approche littéraire et une forme qui lui sont propres, sans lien avec un recueil de faits historiques ou même un récit documentaire.

En outre, l'adaptation des œuvres de Charlotte Delbo a été clairement revendiquée dans une "note d'intention du réalisateur" et dans une lettre d'engagement de France Télévisions, aussi les intimés ne peuvent soutenir que les livres n'ont pas été leur principale source d'inspiration pour l'adaptation audiovisuelle du scénario querellé, même si les scénaristes ont manifestement aussi réalisé un travail de recherche sur le sujet. Par ailleurs, même limitée à un public professionnel, la communication du film vaut divulgation, laquelle vaut divulgation de son scénario. La cour se réfère également expressément aux tableaux d'analyse décrivant et mettant en parallèle les scènes des ouvrages et celles du film. Elle juge que si la déportation de Charlotte Delbo constitue bien un fait historique, les similitudes répétées dans la composition des œuvres en cause telles que relevées, le développement, l'agencement des idées, l'emprunt de l'expression originale donnée aux œuvres premières, l'approche qui leur est propre tout comme la reprise des expressions précises utilisées par l'auteur dans ses écrits ou encore des situations particulières ou des métaphores, caractérisent la contrefaçon des six œuvres revendiquées. Les points de ressemblance portent bien sur des éléments originaux pour lesquels l'auteur a fait des choix narratifs et descriptifs propres qui dépassent la simple relation de faits historiques. La société de production intimée ne peut, par ailleurs, invoquer la courte citation dès lors que les emprunts sont répétés et que le film incriminé et son scénario ne sont pas une critique de l'œuvre de Charlotte Delbo, ni l'instrument d'une polémique, ni encore une œuvre pédagogique, scientifique ou d'information mais une fiction grand public.

Sur les mesures réparatrices, celle visant à voir interdire l'exploitation du scénario litigieux est jugée disproportionnée compte tenu des reprises partielles des ouvrages incriminés. L'interdiction ne peut pas plus prospérer s'agissant de la commercialisation et de la diffusion du téléfilm en l'absence de mise en cause de l'ensemble des co-auteurs. Prenant en compte le fait que les reprises des œuvres premières sont partielles, que la divulgation du film litigieux a été limitée à un public professionnel et que cette divulgation du

téléfilm vaut divulgation de son scénario définitif, la cour juge que les appelants ne peuvent donc être suivis lorsqu'ils réclament chacun la somme forfaitaire de 250.000 euros au titre de leur préjudice patrimonial. Les intimées sont condamnées à payer in solidum 40 000 euros aux ayants droits en réparation du préjudice subi.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 2), 22 décembre 2017 - Les Editions de Minuit, Y. Riera et a. c/ Native, France Télévisions et a. **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

Un décret vient préciser les modalités de la suppression de la publicité dans les programmes jeunesse de la télévision publique

Un décret du 22 décembre 2017 est venu apporter plusieurs modifications au cahier des charges de France Télévisions. La première et principale concerne l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique (voir IRIS 2017-1/13). En effet, depuis le 1er janvier 2018, les programmes de France télévisions destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent plus de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes et quinze minutes avant et après celle-ci. Elle s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. Sans reprendre les dispositions de la loi sur les services en cause, le décret précise, au sein du nouvel article 27-1 du cahier des charges, que seront dépourvus de publicité commerciale les programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans mis à la disposition du public par les services de médias audiovisuels à la demande et services de communication au public en ligne de France Télévisions. Cela vise les messages publicitaires directement associés au visionnage des programmes, notamment sous la forme de preroll, sur les plateformes numériques de France Télévisions comme france.tv. Sont aussi concernés les services de médias audiovisuels à la demande et services de communication au public en ligne - ou parties de ceux-ci - qui sont en tant que tels prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. Il s'agit en particulier des plateformes et applications Ludo et Zouzous ainsi que, sur les plateformes tous publics comme francetv, des parties ou onglets spécifiquement dédiés aux enfants de moins de douze ans. Cette rédaction

vise alors toute forme de message publicitaire, que ce soit les bandeaux ou preroll.

Ensuite, le décret modifie dans le cahier des charges du groupe audiovisuel public l'étendue des droits, cédés par les producteurs à France Télévisions sur les œuvres d'animation, pour tenir compte de leur dernier accord professionnel du 31 mars 2017. Pour toutes les œuvres, le texte apporte en outre une précision : dans la partie de la contribution qui n'est pas consacrée au développement de la production indépendante et qui est réalisée avec des entreprises de production indépendantes, la société respecte les conditions d'exploitation définies par accords professionnels.

Enfin, le décret modifie l'étendue des droits cédés pour les œuvres documentaires et de spectacle vivant afin de traduire les derniers accords professionnels conclus entre France Télévisions et les organisations représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

• Décret n°2017-1746 du 22 décembre 2017 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18920> **FR**

Amélie Blocman
Légipresse

Réforme de l'audiovisuel public : un projet de loi annoncé

Le président de la République Emmanuel Macron l'a confirmé le 3 janvier 2018, lors de ses premiers vœux à la presse : un projet de loi réformant l'audiovisuel public sera présenté dans l'année. Le président juge « nécessaire de revoir en profondeur et de manière très dépassionnée les règles de l'audiovisuel public ». Ainsi, à la fin du premier trimestre 2018, des propositions partagées, chiffrées et structurées, construisant un scénario de transformation à mettre en œuvre doivent être rendues par la mission sur laquelle s'appuie la ministre de la Culture, Françoise Nyssen. La ministre a donné, le 21 décembre 2017, le coup d'envoi d'une "ambitieuse transformation de l'audiovisuel public". Plusieurs sources sont privilégiées pour alimenter le débat : entretiens avec les acteurs d'audiovisuel, en France et à l'étranger, consultations du groupe de travail parlementaire constitué sur le sujet, réunions avec les présidents de l'audiovisuel public. La ministre de la Culture a présenté cinq chantiers de travail sur lesquels elle a annoncé attendre des propositions et un calendrier : 1) la reconquête du jeune public ("penser l'offre éditoriale aussi bien que les supports et les nouveaux usages"); 2) les coopérations internationales ("il s'agit notamment de développer les programmes en langues étrangères, les

coproductions, les coopérations en matière de diffusion"); 3) l'offre de proximité ("accroître la coopération entre les réseaux régionaux de télévision et de radio"); 4) les offres communes en ligne ("penser le service public comme un média global"); 5) renforcer les synergies sur les ressources communes de l'audiovisuel public ("en particulier, la formation, enjeu majeur pour faire face aux mutations de l'audiovisuel"). La question principale est celle des contenus et de la façon dont l'audiovisuel public s'adresse au public, celle de la gouvernance des structures n'apparaît pas dans l'immédiat prioritaire.

Le président de la République a par ailleurs fustigé le phénomène des « fake news », notamment en période électorale. Face à cette menace, il a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi. Ainsi, "en période électorale, sur les plateformes Internet, les contenus n'auront plus tout à fait les mêmes règles ». Emmanuel Macron a annoncé que les pouvoirs du CSA seraient profondément repensés et accrus durant l'année 2018, pour "lutter contre toute tentative de déstabilisation par des services de télévision contrôlés ou influencés par des États étrangers". Le régulateur audiovisuel pourra notamment refuser de conclure des conventions avec de tels services en prenant en compte tous les contenus qu'ils éditent, y compris sur internet. Cela lui permettra aussi, en cas d'agissement de nature à affecter l'issue du scrutin, que cela soit en période préélectorale ou électorale, à suspendre ou annuler la convention. Ce nouveau dispositif impliquera un devoir d'intervention de la part des intermédiaires techniques afin de retirer rapidement tout contenu illicite porté à leur connaissance.

• Discours du Président de la République Emmanuel Macron à l'occasion des vœux à la presse, 3 janvier 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18886>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA défenseur du respect des femmes

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) marque haut et fort son contrôle sur la façon dont les femmes sont traitées dans les médias audiovisuels. Lors de sa dernière assemblée plénière du 20 décembre 2017, le régulateur a prononcé à l'encontre de la SAS NRJ une sanction pécuniaire record d'un million d'euros, et mis en demeure France Télévisions de respecter ses engagements en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. La sanction contre NRJ fait suite à la diffusion, dans l'émission C' Cauet, le 9 décembre 2016, d'un canular téléphonique durant lequel les auteurs ont formulé des commentaires jugés "avilissants" relatifs au physique d'une femme, victime du canular, ainsi que des insultes et des propos dégradants concernant sa vie intime. Dans cette

émission, l'auditrice appelait sa belle-sœur pour lui annoncer qu'elle avait eu des relations sexuelles avec le conjoint de cette dernière, la qualifiant notamment de "grosse truie". La radio avait déjà été mise en demeure, fin 2016, pour de "graves manquements" concernant le respect de l'image des femmes et la protection de l'enfance dans certains numéros de la même émission. L'animateur avait été congédié cet été.

Le CSA a considéré, d'une part, que ces propos méconnaissaient gravement les dispositions de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 aux termes duquel le Conseil « assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille (...) à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse ». D'autre part, le CSA a considéré que la victime du canular ayant été publiquement humiliée et placée dans une situation de détresse et de vulnérabilité manifestes, la diffusion de cette séquence constituait un manquement aux stipulations de l'article 2-6 de la convention du service de radio NRJ du 2 octobre 2012. Or, le caractère prétendument humoristique de la séquence ne pouvant exonérer l'éditeur de sa responsabilité, pas plus que le consentement de la victime à la diffusion de cette séquence. La société sanctionnée a annoncé avoir formé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette sanction "qu'elle estime injuste et totalement disproportionnée".

Le CSA a également prononcé une mise en demeure à l'encontre de France Télévisions, à la suite de la diffusion dans l'émission On n'est pas Couché du 30 septembre 2017, d'une séquence où l'ex-députée EELV Sandrine Rousseau était venue présenter son ouvrage consacré à l'agression sexuelle dont elle a été victime. Après visionnage, le Conseil a constaté qu'alors que l'invitée souhaitait mettre en lumière les carences qu'elle a constatées dans la prise en charge des personnes victimes de ce type d'agissements et présenter des solutions pour aider utilement les femmes victimes d'agressions sexuelles, les chroniqueurs de l'émission ont longuement, de manière virulente et systématique, sans prendre en compte sa vulnérabilité manifeste, mis en doute l'utilité même de sa démarche, sans respect pour sa parole ni pour son engagement. Notamment, les interventions de l'animateur Laurent Ruquier étaient à plusieurs reprises caractérisées par une attitude de complaisance à l'égard du parti-pris choisi par les chroniqueurs de l'émission s'agissant d'un sujet particulièrement grave et douloureux.

Par ailleurs, le CSA a jugé que la société France Télévisions a choisi délibérément de ne pas diffuser une séquence au cours de laquelle la chroniqueuse de

l'émission, Christine Angot, a quitté le plateau. En revanche, la société a conservé les séquences durant lesquelles l'invitée n'a pu masquer son émotion face à cette attitude et aux propos tenus par les deux chroniqueurs. Ce choix de montage trompeur a été de nature à nuire à la bonne compréhension du téléspectateur quant au déroulement du débat.

En conséquence, le CSA a mis en demeure la société France Télévision pour manquement aux dispositions combinées des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 qui confie à France Télévisions une responsabilité particulière en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, ainsi que de l'article 35 du cahier des charges de la société audiovisuelle publique. Il a souligné également qu'il incombe tout particulièrement à la société nationale de programme France Télévisions, de par les missions de service public qui lui sont confiées, de manifester un devoir d'exemplarité dans le traitement des questions relatives aux violences faites aux femmes. Le groupe n'avait pas attendu cette mise en demeure et annoncé la semaine dernière le licenciement de l'animateur Tex après une blague sur les femmes battues.

• CSA, assemblée plénière, décisions du 20 décembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18919>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

ITV ne porte pas atteinte à la vie privée d'une personne en identifiant son conjoint soupçonné par la police

Le 18 décembre 2017, l'Ofcom a rendu une décision particulièrement intéressante en matière de respect de la vie privée et d'identification de personnes mentionnées dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Le 20 avril 2017, la chaîne indépendante de télévision commerciale, ITV, avait diffusé un épisode de *Detectives*, un programme de faits divers qui suit les enquêteurs de police au cours de leur enquête judiciaire. L'épisode en question comportait des extraits de l'interrogatoire de M. Lazenby, qui était soupçonné d'avoir commis un viol. Au cours de l'interrogatoire, les enquêteurs de police avaient demandé à M. Lazenby s'il entretenait une relation avec quelqu'un et s'il avait des relations sexuelles avec cette personne. M. Lazenby avait alors mentionné Mme T, qu'il avait rencontrée par une agence matrimoniale. Le nom de Mme T. était masqué dans la séquence diffusée. L'une des questions posées était la suivante : « Avez-vous toujours des relations sexuelles avec [nom masqué] ». Pendant son interrogatoire, M. Lazenby avait tout

d'abord cherché à nier les relations sexuelles qu'il entretenait avec Mme T., puis s'était ravisé. Les producteurs de l'émission avaient alors estimé que cet élément de l'interrogatoire était crucial pour l'enquête et suffisamment pertinent pour être inséré dans l'émission. M. Lazenby avait été accusé, puis reconnu coupable, de viol et d'agression sexuelle contre un tiers. Son procès et sa condamnation avaient eu lieu avant l'émission diffusée en avril 2017.

Préalablement à la diffusion du programme, les producteurs avaient contacté la partenaire de M. Lazenby, Mme T, afin de l'informer du contenu de l'émission, et lui avaient assuré que son nom ne serait pas mentionné. Mme T. avait alors demandé à ce que cet extrait ne soit pas diffusé, que le nom de M. Lazenby ne soit pas mentionné et que son visage soit flouté. Mme T. estimait en effet que ces éléments étaient suffisamment précis pour révéler sa propre identité, puisque les personnes vivant à proximité de leur domicile reconnaîtraient M. Lazenby et feraient immédiatement le lien avec elle; elle craignait que cette situation puisse entraîner de l'hostilité à son égard et ainsi avoir des répercussions négatives sur sa vie privée et professionnelle. Le radiodiffuseur affirmait pour sa part que les responsables du programme avaient soigneusement ménagé un juste équilibre entre les éléments de l'émission qui relevaient de l'intérêt général et le respect de la vie privée de Mme T. Le nom de Mme T. avait en effet été masqué et certaines questions, comme le fait de savoir si M. Lazenby et Mme T. avaient eu des relations sexuelles, n'avaient pas été insérées dans l'émission. Le radiodiffuseur avait néanmoins parfaitement le droit de donner l'identité de M. Lazenby, d'autant plus qu'avant la diffusion du programme en question, il avait été condamné par un tribunal et que son procès avait fait l'objet d'une couverture médiatique. Par conséquent, compte tenu de la vaste couverture médiatique du procès, ces informations concernant M. Lazenby et Mme T. n'étaient plus confidentielles lors de la diffusion du programme. Le radiodiffuseur avait jugé qu'il était plus que probable que toute personne connaissant Mme T. était au courant de sa relation avec M. Lazenby.

Lorsque l'Ofcom exerce sa mission légale de contrôle du respect des normes applicables aux contenus radiodiffusés, il se doit de protéger de manière adéquate les membres du public et toute autre personne contre tout traitement déloyal de l'information et contre toute atteinte injustifiée au respect de la vie privée dans les programmes ou en lien avec l'obtention d'un contenu diffusé. L'Ofcom a par ailleurs appliqué l'article 8.1 de son Code de la radiodiffusion, selon lequel « toute violation du respect de la vie privée dans des programmes ou en lien avec l'obtention de contenus insérés dans des programmes doit se justifier ». L'article 8 du Code de la radiodiffusion précise les pratiques auxquelles les radiodiffuseurs doivent se conformer mais, comme le souligne l'Ofcom, le respect de ces pratiques ne signifie pas pour autant l'absence d'atteinte au respect de la vie privée. Le non-

respect de ces pratiques se traduit par une atteinte au respect de la vie privée uniquement si cette violation est injustifiée. Chaque cas doit être apprécié en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres. L'Ofcom a estimé que M. Lazenby aurait de toute façon été reconnu et que les quelques personnes qui connaissaient ce dernier et Mme T., ainsi que leur relation, auraient fait le lien avec Mme T. L'émission n'avait pas précisé certains détails et n'avait pas mentionné le nom de Mme T. ; qui plus est, le procès de M. Lazenby avait fait l'objet d'une couverture médiatique avant la diffusion du programme en question. Compte tenu de ces éléments, Mme T. ne pouvait légitimement prétendre à la confidentialité des informations révélées par l'émission. Il n'était par conséquent pas nécessaire que l'Ofcom vérifie si l'atteinte à la vie privée était justifiée, ce qui a conduit l'Ofcom à rejeter la plainte de Mme T.

• *Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 344, 18 December 2017, p. 23* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n°344, 18 décembre 2017, page 23)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18908>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Rejet par l'IPEC d'une demande de paternité conjointe d'une œuvre dans l'affaire Florence Foster Jenkins

Le 22 novembre 2017 à Londres, le tribunal de la propriété intellectuelle des entreprises (IPEC), qui fait partie du tribunal de commerce et de propriété de la Haute Cour de justice, a examiné l'affaire Martin et Anor c. Kogan et autres au sujet de la nature et de l'étendue de la contribution de la partie défenderesse à la rédaction d'un scénario afin de déterminer si cette contribution était suffisante pour être assimilée à une paternité conjointe d'une œuvre protégée au sens de l'article 10(1) de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets.

Le litige opposait M. Nicholas Martin, un écrivain professionnel de scénarios de films et de téléfilms, et Mme Julia Kogan, une chanteuse d'opéra professionnelle, au sujet du scénario du film acclamé par la critique, Florence Foster Jenkins, une comédie dramatique dont le rôle principal était interprété par Mme Meryl Streep. M. Martin et Mme Kogan vivaient ensemble en qualité de conjoints lorsque l'idée de ce film avait germé et que les premières ébauches du scénario avaient été rédigées. Il avait été reconnu que le couple avait fréquemment discuté de ce projet. Mais, lorsque M. Martin avait rédigé la version définitive du scénario, leur relation de couple s'était irrémédiablement dégradée. Le film était sorti dans les salles en avril 2016 ; son générique mentionnait uniquement M. Martin comme l'auteur du scénario.

Les parties demandresses, M. Martin et sa société, demandait au tribunal de déclarer que le premier demandeur était l'unique auteur du scénario du film. La partie défenderesse demandait pour sa part au tribunal de reconnaître sa qualité de coauteur du scénario et de déclarer que les deux parties demandresses avaient porté atteinte à ses droits d'auteur. Mme Kogan affirmait notamment que son travail de création, qui figurait dans les trois premières versions du scénario, avait permis d'aboutir à la quatrième et dernière version du scénario, dont elle représentait une partie substantielle. Elle était par conséquent en droit de revendiquer la paternité conjointe du scénario final, ainsi qu'une part des recettes tirées du film. Le juge Hacon de la Haute Cour a débouté Mme Kogan, en estimant qu'elle ne remplissait pas deux des trois conditions requises en matière de paternité en vertu de la loi de 1988, à savoir la condition de « collaboration » entre deux ou plusieurs auteurs et l'exigence d'une « contribution suffisante » pour se voir reconnaître la qualité de coauteur de l'œuvre en question. En l'espèce, l'existence du troisième critère relatif à l'absence de distinction entre les contributions n'était pas été contestée.

Sur la base des documents présentés en guise de preuve, le juge Hacon a conclu que le scénario utilisé pour le tournage du film avait été rédigé après la séparation de M. Martin et Mme Kogan. Contrairement aux versions précédentes, les parties n'avaient pas discuté de la version définitive du scénario et n'avaient pas collaboré à sa création. Le consentement de Mme Kogan à l'utilisation du contenu des trois premières versions pour la rédaction de la version définitive du scénario était « indéniablement indispensable à l'existence d'une collaboration, mais insuffisant à lui seul pour constituer cette collaboration ». Il devait également exister une « conception commune », c'est-à-dire « des actes de coopération de la part des auteurs au moment de la création de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ». En outre, les contributions textuelles et non textuelles de Mme Kogan aux trois premières versions du scénario « n'avaient jamais été au-delà de la fourniture d'un vocabulaire spécialisé, d'observations critiques utiles et de quelques suggestions mineures au sujet de l'intrigue ». En soi, ces éléments ne suffisaient pas à lui conférer la qualité de coauteur du scénario final, « même si ces contributions avaient été faites au cours d'une collaboration » en vue de sa création. M. Martin était donc en droit d'obtenir du tribunal qu'il déclare, d'une part, qu'il était l'unique auteur du scénario et, d'autre part, que les demandeurs n'avaient pas enfreint le droit d'auteur qui y était attaché.

Cette décision de justice donne un excellent aperçu des principes applicables à la paternité conjointe d'une œuvre en Angleterre et au Pays de Galles. La jurisprudence précédente avait précisé que la critique constructive, la relecture ou de légères corrections ne suffisaient pas à démontrer l'existence d'une collaboration. Le juge Hacon a par ailleurs estimé que l'importance d'une contribution à la création d'une

œuvre dépendait du « type de compétence » utilisé pour cette contribution. A l'appui de cette thèse, le juge a établi une nouvelle distinction entre les « compétences principales », par exemple la rédaction matérielle, et les « compétences accessoires », par exemple, l'invention de l'intrigue et des personnages. Bien que cette distinction ne suppose pas que les compétences accessoires aient moins d'importance dans le processus de création, « il est souvent plus difficile d'établir une paternité conjointe sur la seule base de compétences accessoires ».

• *Martin & Anor v Kogan & Ors [2017] EWHC 2927 (IPEC)*, 22 November 2017 (Martin et Anor c. Kogan et autres [2017] EWHC 2927 (IPEC), 22 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18871>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le Gouvernement désigne une instance de régulation chargée de veiller à ce que les sites de pornographie en ligne disposent d'un système de vérification de l'âge des utilisateurs

La loi relative à l'économie numérique de 2017 comporte un certain nombre de dispositions qui imposent aux sites pornographiques de mettre en place des mesures de vérification de l'âge des utilisateurs. Dès lors qu'un contenu pornographique est mis à disposition en ligne sur une base commerciale sans ces mesures, le site concerné est passible d'un certain nombre de sanctions, parmi lesquelles des amendes et l'obligation pour les fournisseurs de services internet de bloquer l'accès au contenu en question, voire l'accès à d'autres contenus de ce même site (voir IRIS 2017-1/17). Le Gouvernement britannique a désormais désigné l'instance de régulation qui sera chargée de mettre en œuvre et de faire respecter ces dispositions : la British Board of Film Classification (BBFC - Commission britannique de classification des films). Elle veille au respect de la classification par âge des films, vidéos et DVD et a été, plus récemment, chargée de classer les contenus destinés aux opérateurs de réseaux mobiles afin de les aider à restreindre l'accès aux contenus inadaptés aux moins de 18 ans.

En vertu de la loi relative à l'économie numérique, le Gouvernement a publié une proposition de désignation, laquelle doit toutefois être approuvée par le Parlement. La BBFC a ainsi été désignée comme instance de régulation et sera désormais habilitée à exiger des informations auprès des fournisseurs de services internet ou de toute autre personne qu'elle pense être impliquée dans la mise à disposition en ligne et sur une base commerciale d'un contenu pornographique. La BBFC pourra en outre prendre des ordonnances exécutoires, qui seront appliquées par les tribunaux

afin d'empêcher toute violation des dispositions légales, et notifier toute infraction aux fournisseurs de services de paiement, comme les sociétés de cartes de crédit ou PayPal, de manière à ce qu'ils suppriment leurs services. Elle sera également en mesure d'imposer aux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès au contenu en question, ainsi qu'à d'autres contenus que celui ayant enfreint les procédures de vérification de l'âge des utilisateurs ; ce type d'ordonnance pourra être exécutée par les tribunaux. Ce principe souffre une seule exception, lorsqu'une telle mesure est préjudiciable à la sécurité nationale, à la prévention ou à la détection de graves infractions, y compris des infractions à caractère sexuel.

Le ministre a publié un projet de lignes directrices à l'intention de l'instance de régulation au sujet de l'utilisation de ses prérogatives ; des lignes directrices seront par ailleurs publiées par l'instance de régulation elle-même. Une voie de recours permettra aux parties lésées de faire appel des décisions prises par l'instance de régulation devant une commission d'appel indépendante.

• *Department for Digital, Culture, Media & Sport, 'Particulars of Proposed Designation of Age-Verification Regulator, 12 December 2017* (Secrétariat d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports, « Précisions sur la proposition de désignation de l'instance de régulation chargée de la vérification du respect des dispositions relatives à l'âge des utilisateurs », 12 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18906>

EN

• *Draft Guidance to the Regulator : Digital Economy Act - Part 3 : Online Pornography, March 2017* (Projet de lignes directrices à l'intention de l'instance de régulation : loi relative à l'économie numérique - Partie 3 : La pornographie en ligne, mars 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18907>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

IE-Irlande

Le radiodiffuseur public s'acquitte du versement de dommages-intérêts pour la diffusion d'un tweet non vérifié pendant un débat électoral

Le 19 décembre 2017, le radiodiffuseur public RTÉ a, au moyen d'une transaction, réglé la procédure judiciaire qui avait été engagée à son encontre par un ancien candidat à l'élection présidentielle au sujet d'un débat électoral diffusé en 2011, au cours duquel le présentateur l'avait interrogé sur une déclaration le concernant qui venait d'être faite sur le supposé compte Twitter officiel d'un autre candidat. Il s'était par la suite avéré que le tweet avait été attribué à tort au compte Twitter officiel de cet autre candidat. En mars 2012, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) avait conclu que le programme avait enfreint l'article 39(1)(b) de

la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et avait été « préjudiciable » pour le candidat en question (voir IRIS 2012-5/27). La BAI avait cependant conclu que la plainte n'était pas suffisamment grave pour justifier l'ouverture d'une enquête ou la tenue d'une audience publique.

Le candidat, qui n'avait pas remporté l'élection, avait intenté une action en justice contre RTÉ en janvier 2013, en soutenant que le radiodiffuseur avait fait preuve de négligence en lui posant une question au sujet de ce tweet et qu'il avait cherché à le décrédibiliser. Le candidat affirmait également que RTÉ avait dirigé le débat dans le but malhonnête d'exercer une influence sur le scrutin, avait favorisé la victoire électorale d'un autre candidat et avait agi de manière délibérément malintentionnée pour lui nuire. M. Gallagher demandait par ailleurs le versement de dommages-intérêts, notamment de dommages-intérêts aggravés ou exemplaires, voire les deux, par RTÉ pour négligence et manquement à ses obligations, y compris à ses obligations légales. En avril 2017, la Haute Cour avait rejeté la demande de radiation de l'affaire, déposée par RTÉ (voir IRIS 2017-6/21).

Le 19 décembre 2017, devant la Haute Cour, RTÉ a présenté ses excuses au candidat et a indiqué au juge qu'il pouvait clore la procédure. Dans sa déclaration devant la Haute Cour, RTÉ a reconnu qu'il n'avait pas respecté son obligation légale prévue à l'article 39 de la loi relative à la radiodiffusion au cours du débat consacré à l'élection présidentielle, qui avait été diffusé le 24 octobre 2011. Le radiodiffuseur a admis qu'il aurait dû vérifier l'origine du tweet mentionné au cours de cette émission et que le tweet n'aurait pas dû être attribué à tort au compte Twitter d'un autre candidat.

RTÉ a par ailleurs précisé qu'il avait manqué à son obligation d'équité envers le candidat au titre de la loi relative à la radiodiffusion, et en particulier (i) pour avoir diffusé ce tweet sans vérification, (ii) pour avoir omis de donner des précisions sur la provenance du tweet au cours du même programme et (iii) pour avoir à nouveau omis de donner des précisions sur la provenance de ce tweet au cours d'une émission de radio diffusée le 25 octobre 2011. Enfin, RTÉ s'est acquitté de « dommages-intérêts considérables » dans le cadre du règlement de ce contentieux, dont les clauses exactes sont confidentielles.

Les prochaines élections présidentielles en Irlande se tiendront en octobre 2018.

• RTÉ, "RTÉ apologises and pays Gallagher settlement over tweet," 19 December 2017 (RTÉ, « RTÉ présente ses excuses à M. Gallagher et s'acquitte de la transaction conclue au sujet de la diffusion du tweet en question », 19 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18909>

EN

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVI), Université
d'Amsterdam

IT-Italie

Publication par le Gouvernement italien d'une nouvelle législation relative à la promotion des œuvres européennes et italiennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels

Le 28 décembre 2017, la version définitive du décret-loi visant à mettre en œuvre la réforme du cadre législatif applicable à la cinématographie et aux services audiovisuels en matière de promotion des œuvres européennes et italiennes (décret-loi n°204 du 7 décembre 2017) a été publiée au Journal officiel (le projet de ce décret-loi figure dans IRIS 2017-10/24). D'importantes modifications ont toutefois été apportées aux dispositions concernées, notamment pour ce qui est du décret relatif à la promotion des œuvres européennes, qui prévoit une augmentation progressive des quotas en matière de contenu et d'investissement.

S'agissant des quotas en matière de contenu que les radiodiffuseurs nationaux et le radiodiffuseur de service public sont tenus de respecter afin de promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes, cette augmentation est désormais plus progressive. Ce pourcentage sera porté à 53 % pour l'année 2019, à 56 % pour 2020 et à 60 % à compter de 2021. Contrairement à ce que prévoyaient les dispositions initiales, aucune augmentation de quotas ne sera appliquée en 2018. Le libellé définitif du décret confirme par ailleurs qu'une part correspondant à un tiers des quotas pour les œuvres européennes (dont la moitié pour le radiodiffuseur de service public) devra être réservée aux œuvres originales italiennes qui seront produites à compter de 2019. Outre ce qui précède, les radiodiffuseurs nationaux sont tenus de consacrer chaque semaine 6 % de la plage horaire des heures de grande écoute aux œuvres cinématographiques, aux fictions, aux films d'animation et aux documentaires originaux italiens, indépendamment de leur lieu de production. Ce pourcentage a été porté à 12 % pour le radiodiffuseur de service public.

En ce qui concerne les fournisseurs de services à la demande, le décret confirme que leur catalogue doit réserver un quota de 30 % d'œuvres récentes de l'Union européenne, ainsi qu'une part de 15 % aux contenus originaux italiens, indépendamment de leur lieu de production.

Outre les quotas de contenus, le décret réglemente également les quotas d'investissement. La version définitive du texte confirme que 10 % des recettes nettes annuelles pour 2018, qui sont intégralement consacrées aux producteurs indépendants, doivent être réservées par les radiodiffuseurs commerciaux pour la préacquisition, l'acquisition ou la production

d'œuvres européennes; ce pourcentage est porté à 12,5 % pour 2019 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants) et à 15 % à compter de 2020 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants).

Une modification significative s'applique à la part que les radiodiffuseurs commerciaux sont tenus de réserver aux œuvres cinématographiques originales italiennes réalisées par des producteurs indépendants. Ce pourcentage a été modifié et s'élève désormais à 3,2 % (au lieu de 3,5 %) des recettes nettes annuelles. Ce taux passera à 3,5 % en 2019, à 4 % en 2020 et à 4,5 % à compter de 2021.

D'autres importantes modifications ont également été apportées au pourcentage applicable au radiodiffuseur de service public. En effet, le décret précise, d'une part, que 15 % des recettes nettes annuelles de 2018 doivent être consacrés à la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres européennes; ce pourcentage sera de 18,5 % pour 2019 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants) et passera à 20 % à partir de 2020 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants). En revanche, la part réservée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production, s'élève à 3,6 % pour l'année 2018 et passera à 4 % en 2019, à 4,5 % en 2020 et à 5 % à compter de 2021.

Les fournisseurs de services à la demande sont quant à eux tenus d'investir 20 % de leurs recettes nettes annuelles en Italie dans des œuvres européennes de producteurs indépendants, notamment les plus récentes, à savoir les œuvres réalisés au cours des cinq dernières années; une part correspondant à la moitié au moins de ce pourcentage, c'est-à-dire 10 % des recettes nettes réalisées en Italie, doit être consacrée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production. La version définitive du décret prévoit en outre qu'à compter de janvier 2019, ce quota sera également imposé aux fournisseurs de services qui disposent d'une responsabilité éditoriale sur les offres qui ciblent les consommateurs italiens, même s'ils sont établis à l'étranger. Enfin, le décret prévoit, conformément à la première version du texte, des sanctions qui s'échelonnent entre 100 000 EUR et 5 millions EUR en cas de non-respect des dispositions applicables; ce plafond est désormais passé de 2 % à 1 % des recettes annuelles qui dépassent le plafond de 5 millions EUR.

• *Decreto legislativo 7 dicembre 2017, n. 204 - Riforma delle disposizioni legislative in materia di promozione delle opere europee e italiane da parte dei fornitori di servizi di media audiovisivi, a norma dell'articolo 34 della legge 14 novembre 2016, n. 220* (Décret-loi n° 204 du 7 décembre 2017 - Réforme des dispositions législatives relatives à la promotion des œuvres européennes et italiennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, conformément à l'article 34 de la loi n° 220 du 14 novembre 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18872>

IT

Ernesto Apa & Marco Bassini
Portolano Cavallo, Università Bocconi

NL-Pays-Bas

Arrêt de la Cour d'appel relatif à la rectification et à la suppression d'un épisode d'un programme d'information

En décembre 2017, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden (Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden) a été amenée à déterminer si le radiodiffuseur AVROTROS avait agi de manière illicite envers une personne en donnant une image faussée d'un litige très médiatisé entre voisins dans un épisode du programme de télévision EenVandaag. La cour a ainsi examiné si le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris à l'honneur et à la réputation, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme l'emportait sur le droit à la liberté d'expression d'AVROTROS au titre de l'article 10 de cette même convention. Cette affaire faisait suite au jugement rendu en première instance par le tribunal de Midden-Nederland (Rechtbank Midden-Nederland).

L'épisode d'EenVandaag consacré à un litige entre voisins débattait de l'image négative de l'un des voisins (le voisin A), qui avait été qualifié de « monstre de Leersum » par les médias néerlandais. Le demandeur (le voisin B), avait saisi la justice dans le cadre d'une procédure en référé, en affirmant qu'AVROTROS avait donné une image « bien trop avantageuse » du voisin A et qu'il avait agi de manière illicite à son égard en laissant les personnes interrogées s'exprimer sans être contredites et en refusant sciemment d'écouter les deux versions des faits. Le tribunal de Midden-Nederland avait pour sa part conclu que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme l'emportait sur l'article 10 de la Convention; il avait estimé que le journaliste n'avait posé aucune question ni fait aucun commentaire dans un esprit critique et qu'AVROTROS s'était sciemment abstenu d'entendre les deux versions des faits. Le juge avait alors ordonné à AVROTROS de retirer l'intégralité de l'épisode en question de son site web et de ses archives, ainsi que de publier un rectificatif sur le site web d'EenVandaag.

AVROTROS avait par la suite déposé un recours contre ce jugement. Premièrement, la cour d'appel a cherché à déterminer si dans l'épisode en question AVROTROS aurait dû entendre les deux parties. La cour a contesté l'argument avancé par AVROTROS, selon lequel l'épisode devait être apprécié dans le contexte d'épisodes antérieurs, dans lesquels le voisin A (la partie défenderesse) s'était exprimé. La cour d'appel a au contraire estimé que, en raison du laps de temps relativement long entre les épisodes, il était peu probable que le téléspectateur percevrait cet épisode comme l'épisode final d'une série. Elle a par la suite précisé que la partie défenderesse n'était pas une per-

sonnalité publique, mais plutôt une personne ayant fait l'objet d'une vaste couverture médiatique en raison d'un conflit d'ordre privé. La cour a en outre jugé que l'épisode litigieux n'avait que faiblement contribué à un débat d'intérêt général et qu'il se limitait à illustrer une « autre facette » de ce litige entre voisins.

La cour d'appel a également observé que la liberté journalistique d'EenVandaag s'appliquait uniquement à certains faits et qu'elle avait permis aux personnes interrogées de raconter leur version de l'histoire. Cependant, dans la mesure où le format choisi par AVROTROS avait délibérément empêché la partie défenderesse de contester certaines inexactitudes, la cour d'appel a souscrit aux conclusions rendues par la juridiction de première instance, selon lesquelles ce type de format suppose que les faits présentés soient exacts et qu'ils donnent une image parfaitement fiable de la situation. Elle a ainsi établi que les déclarations du journaliste au sujet du droit de passage et de l'accès à la maison du voisin A étaient inexactes. L'épisode en question donnait par conséquent une image faussée de ce litige entre voisins et du rôle de la partie défenderesse. AVROTROS avait ainsi présenté à tort la partie défenderesse comme la partie qui avait causé ce conflit de voisinage par son propre comportement déraisonnable. La cour d'appel a conclu que l'image présentée par le radiodiffuseur n'était étayée par aucun élément factuel et constituait donc une grave violation du droit au respect de la vie privée de la partie défenderesse, y compris de son honneur et de sa réputation. Elle a convenu que la juridiction inférieure avait correctement statué sur le fait que le droit au respect de la vie privée de la partie défenderesse l'emportait sur le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur AVROTROS. La cour d'appel n'a toutefois pas fait droit à l'ensemble des griefs accueillis par la juridiction inférieure; elle a en effet déclaré que la suppression de l'intégralité de l'épisode n'était pas nécessaire et proportionnée, estimant que l'intérêt légitime de la partie défenderesse à être préservée de l'infraction constatée pouvait également être satisfait par le seul retrait de la déclaration inexacte.

- *Rechtbank Midden-Nederland*, 9 oktober 2017, ECLI :NL :RBMNE :2017 :5079 (Tribunal de première instance de Midden-Nederland, 9 octobre 2017, ECLI :NL :RBMNE :2017 :5079) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18874> NL
- *Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden*, 19 december 2017, ECLI :NL :GHARL :2017 :11182 (Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 9 décembre 2017, ECLI :NL :GHARL :2017 :11182) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18875> NL

Melanie Klus

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Condamnation de l'auteur de faux avis publiés sur Google au versement de dommages-intérêts

Le 25 octobre 2017, le tribunal de première instance d'Amsterdam a ordonné à l'auteur des faux avis publiés sur la plateforme Google Maps au sujet d'une crèche de verser 2 702 EUR au titre de dommages-intérêts aux propriétaires de la crèche en question. Les internautes peuvent en effet sur Google Maps donner leur avis sur des lieux qu'ils ont visités. Entre avril 2015 et février 2016, l'auteur avait rédigé un certain nombre de critiques négatives au sujet de cette crèche en utilisant différents comptes internet. Il avait affirmé dans ses critiques que la crèche présentait des failles structurelles et que cette situation était « hystérique ». Il avait également soutenu que la crèche présentait des problèmes d'hygiène, que les enfants qui pleuraient étaient ignorés et que la seule motivation de cette crèche était sa rentabilité financière.

Les propriétaires de la crèche avaient alors demandé à Google de supprimer ces avis, mais Google avait refusé de le faire. Par la suite, dans un jugement en référé rendu en février 2016, le tribunal de première instance d'Amsterdam avait ordonné à Google de communiquer aux propriétaires de la garderie les adresses IP des ordinateurs qui avaient été utilisés pour créer les comptes utilisateurs ayant servi à la publication des avis litigieux, ainsi que toutes les informations (numéros de téléphone, noms et adresses de courriers électroniques) fournies par ces utilisateurs lors de la création de leur compte. Ces informations ont permis de révéler que tous ces comptes appartenaient à une seule et même personne avec laquelle les propriétaires de la crèche avaient eu un désaccord fin 2014, début 2015. L'auteur de ces avis souffrait de détresse psychologique et faisait l'objet d'un traitement thérapeutique.

Dans le présent jugement du 25 octobre 2017, le tribunal de première instance d'Amsterdam a déclaré que ces avis postés sur Google étaient illicites, dans la mesure où leur auteur n'était pas parvenu à réfuter par une argumentation solide les griefs des propriétaires. Le tribunal a par conséquent ordonné à l'auteur des avis le versement de dommages-intérêts aux propriétaires de la crèche. L'auteur a ainsi été condamné à verser aux propriétaires la somme de 2 702 EUR pour préjudice matériel, c'est-à-dire le montant réclamé par les propriétaires, qui correspondait au salaire versé aux responsables de la crèche pendant le temps où ils n'avaient pas pu se consacrer à leur travail, ainsi que 11 000 EUR pour les frais de justice engagés afin de déterminer l'identité de l'auteur de ces faux avis. Le tribunal a toutefois rejeté la demande de dommages-intérêts pour atteinte à la réputation, considérant que cette demande n'était pas suffisamment étayée.

- *Rechtbank Amsterdam*, 25 oktober 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :8063 (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 25 octobre 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :8063)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18912>

NL

- *Rechtbank Amsterdam*, 29 februari 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :987 (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 29 février 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :987)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18876>

NL

Susanne van Leeuwen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Nouveau code en matière de transparence publicitaire sur YouTube

Le 17 novembre 2017, l'Autorité néerlandaise des médias (Commissariaat voor de Media) a annoncé l'adoption d'un code d'autorégulation en matière de transparence publicitaire sur YouTube. Un grand nombre d'utilisateurs de YouTube qui créent des contenus vidéo en ligne professionnels ont élaboré, avec l'aide de l'Autorité néerlandaise des médias, le Code social : YouTube, en vue de garantir davantage de transparence publicitaire dans les vidéos diffusées en ligne. Ce Code social : YouTube est le fruit des conclusions de l'étude menée par l'Autorité néerlandaise des médias sur la fréquence à laquelle les produits et les marques sont visuellement présents dans les vidéos de la plateforme YouTube. Au cours de l'élaboration de ce code, plusieurs parties, dont l'Autorité néerlandaise du code relatif à la publicité (Stichting Reclame Code), les réseaux multicanaux (fournisseurs de services tiers pour les chaînes YouTube), les agences de médias et les divers groupes d'intérêts ont eu l'occasion de formuler leurs observations. Le code tient également compte d'une étude sur la manière d'améliorer la transparence publicitaire, commandée par l'Autorité néerlandaise des médias.

Dans ce code, les créateurs de vidéos YouTube ont défini des principes directeurs sur la manière de signaler des publicités dans leurs vidéos. Le Code comporte par exemple des éléments d'orientation destinés aux créateurs de vidéos sur la manière d'indiquer dans leurs vidéos lorsqu'ils sont rémunérés pour la promotion d'un produit ou d'une marque en particulier. Il ne s'agit pas de règles officielles mais plutôt d'outils destinés aux créateurs de vidéos qui souhaitent être transparents par rapport à la publicité insérée dans leurs vidéos. Ces créateurs de vidéos en ligne peuvent adhérer au Code social : YouTube sur le site desocialcode.nl, où figurent les principes directeurs et la liste des autres utilisateurs de YouTube qui ont déjà adhéré au code. Pour y adhérer, les créateurs de vidéos doivent (i) appliquer les dispositions du code à compter de la date de leur adhésion, (ii) annoncer qu'ils appliquent le code, (iii) accepter de faire l'objet d'un contrôle et (iv) d'être contacté au sujet du

code. Le site web est financé par un groupement de promoteurs et l'Autorité néerlandaise des médias.

Le code vise à clarifier la situation des créateurs de vidéos en ligne, mais également des téléspectateurs, des parents de téléspectateurs mineurs, des entreprises représentant des utilisateurs et des annonceurs YouTube. Il est également conçu pour aider les utilisateurs de YouTube à se préparer à toute éventuelle nouvelle législation à venir, y compris à l'échelon de l'Union européenne (voir, par exemple, IRIS 2017-10/7, IRIS 2017-8/7 et IRIS 2016-6/3), qui pourrait étendre le contrôle exercé par l'Autorité néerlandaise des médias aux plateformes en ligne comme YouTube. A cet égard, l'Autorité néerlandaise des médias apportera son soutien aux initiateurs du suivi du fonctionnement du Code. Une première évaluation du Code social : YouTube par l'Autorité néerlandaise des médias est prévue pour le printemps 2018.

- *Social Code : Richtlijnen voor reclame in online video*, 17 november 2017 (Code social : Principes directeurs en matière publicitaire applicables aux vidéos en ligne, 17 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18910>

NL

- *Commissariaat voor de Media, "YouTubers ontwikkelen met hulp van Commissariaat voor de Media een code om transparanter te zijn over reclame," 17 November 2017* (Autorité néerlandaise des médias, « Les YouTubers élaborent avec l'aide de l'Autorité néerlandaise des médias un Code visant à renforcer la transparence publicitaire », 17 novembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18911>

NL

M.J.A. Hanhart

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Durcissement de la polémique autour de l'amende de TVN

Le Conseil national polonais de la radiodiffusion (Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji - KRRiT) a réfuté les objections du Département d'État américain concernant l'amende infligée au radiodiffuseur TVN. TVN appartient à la société américaine Scripps Networks Interactive, dont la reprise par l'opérateur Discovery Communications est imminente.

Le conflit porte sur une amende d'un montant équivalent à 352 000 euros que le KRRiT a infligée à TVN pour la présentation présumée tendancieuse et biaisée de manifestations ayant eu lieu à proximité du Parlement polonais. En réaction à cette amende, le Département d'État américain a exprimé ses préoccupations concernant les conséquences pour le paysage médiatique polonais. La porte-parole du ministère, Heather Nauert, a souligné que la Pologne était un allié proche et une démocratie amie, dont la liberté des médias risquait d'être entravée par cette

amende. Des médias libres et indépendants sont absolument indispensables pour une démocratie forte. Les sociétés fondées sur une bonne gouvernance, une société civile forte et des médias libres et ouverts sont plus prospères, plus stables et plus sûres. La porte-parole a ajouté qu'elle était néanmoins convaincue que la démocratie polonaise avait la force et la capacité nécessaires pour assurer le fonctionnement et le respect des institutions d'État en Pologne.

Le KRRiT a réfuté cette critique, soulignant que l'amende reposait sur l'analyse approfondie et à long terme de six émissions télévisées relevant de la responsabilité de TVN. Il relève que même si de nombreuses émissions sont très critiques à l'égard de la majorité gouvernementale, contrairement aux allégations du Département d'État américain, ce n'est pas ce qui a motivé l'amende infligée à TVN, mais le fait que le Conseil de la radiodiffusion a constaté une violation de la loi polonaise sur la radiodiffusion par la diffusion du reportage de TVN. Par ailleurs, le KRRiT souligne qu'il n'inflige que très rarement des sanctions aux radiodiffuseurs. Il reconnaît que TVN est libre d'exprimer sa sympathie pour l'opposition. En l'espèce, toutefois, le reportage contesté risquait de provoquer des agressions, mettant ainsi en péril la sécurité et l'ordre publics. L'exercice de la liberté doit toujours aller de pair avec le sens de ses responsabilités à l'égard de la société. En outre, le Conseil de la radiodiffusion souligne que le montant de l'amende est très faible et ne représente que 0,1 % du chiffre d'affaires annuel du radiodiffuseur, soit 1 % de l'amende maximale prévue.

Toutefois, le KRRiT indique également que le service juridique interne du Conseil de la radiodiffusion a procédé à l'examen de la décision du KRRiT sans pouvoir établir d'infraction de la part de TVN. Pour parvenir à une évaluation définitive de la décision contestée, l'avis d'un expert externe a donc été sollicité.

A la suite de négociations entre TVN et le KRRiT, la sanction a été levée. Parallèlement, le KRRiT a annoncé qu'il organiserait une table ronde pour les médias afin de mettre en place des formes d'autorégulation en concertation avec les radiodiffuseurs et les organisations journalistiques et scientifiques.

• *Uzasadnienie kary dla TVN 24, 13.12.2017* (Exposé des motifs du KRRiT du 13 décembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18884>

PL

Tobias Raab

Cabinet juridique Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

RO-Roumanie

Aides d'État à la cinématographie

Le 29 novembre 2017, le Gouvernement roumain a procédé à l'examen et à l'adoption d'un mémorandum sur la modification du régime d'aide de minimis pour la participation aux festivals et manifestations cinématographiques nationaux et internationaux, ainsi que du régime d'aide de minimis pour la distribution et l'exploitation de l'ensemble des œuvres cinématographiques roumaines (voir IRIS 2004-2/35 et IRIS 2011-2/5).

Le mémorandum a été adopté en application des dispositions de l'ordonnance gouvernementale n°39/2005 relative à la cinématographie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 328/2006, telle que modifiée et complétée. Le texte vise à accorder une aide de minimis pour la promotion des œuvres cinématographiques roumaines en augmentant le budget alloué à la participation aux festivals et manifestations cinématographiques nationaux et internationaux; cette somme passe ainsi de 585 000 à 750 000 EUR, en devise locale (LEI). Le budget consacré à la distribution et à l'exploitation des œuvres cinématographiques roumaines est quant à lui passé de 547 000 EUR à 1 million EUR. Cette somme est versée par le Fonds pour la cinématographie, lequel est alimenté par les sources définies à l'article 13, alinéa 1, de l'ordonnance gouvernementale n° 39/2005, et n'engage aucune ressource financière du budget de l'État.

La validité du régime dans lequel l'aide de minimis sera accordée est fixée à cinq ans après l'approbation du régime initial par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC), à savoir jusqu'au 8 décembre 2019. Le CNC, subordonné au ministère de la Culture et de l'Identité nationale, est l'instigateur, le fournisseur et l'administrateur du régime d'aide de minimis. Cette aide financière non remboursable est octroyée dans le cadre d'un contrat entre le bénéficiaire et le Centre national de la cinématographie; la date de signature du contrat est réputée être la date d'obtention de l'aide en question. Ces aides de minimis seront versées jusqu'en 2020. Les frais inéligibles seront intégralement supportés par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires éligibles sont les sociétés roumaines légalement établies et exerçant leurs activités sur le territoire roumain, inscrites au Registre de la cinématographie, qui ne sont redevables d'aucune dette à l'égard du budget de l'État, de budgets spéciaux ou de budgets locaux et qui doivent également satisfaire à un certain nombre de conditions particulières précisées par la nouvelle réglementation. Grâce

à l'augmentation des budgets alloués aux deux régimes de minimis, le nombre estimé de bénéficiaires augmente; la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques roumaines a par exemple connu une augmentation de 100 %, passant de 75 à 150 bénéficiaires. La mesure envisagée par le Gouvernement roumain se fonde sur plusieurs documents nationaux et internationaux relatifs à la protection et à la promotion de la diversité culturelle, notamment le Traité de Lisbonne, la Convention de l'UNESCO d'octobre 2005 et le Programme gouvernemental de la coalition roumaine au pouvoir. Dans le même temps, l'exécutif vise à stimuler davantage encore la cinématographie roumaine, qui à l'échelon international a connu un succès remarquable ces dernières années : pour la période 2012-2016, 77 films roumains ont remporté plus de 250 prix prestigieux à l'occasion de concours internationaux.

• *The Memorandum cu tema : modificarea schemei de ajutor de minimis pentru participarea la festivaluri și târguri de filme, interne și internaționale, precum și a schemei de ajutor de minimis pentru distribuția și exploatarea filmelor românești de toate genurile* (Mémoire sur la modification du régime d'aide de minimis pour la participation aux festivals et manifestations cinématographiques nationaux et internationaux, ainsi que du régime d'aide de minimis pour la distribution et l'exploitation de l'ensemble des œuvres cinématographiques roumaines)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18877>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Réexamen par le Parlement de la loi relative à la radiodiffusion de service public

Le 18 décembre 2017, le Président de la République de Roumanie, M. Klaus Iohannis, a renvoyé pour examen devant le Parlement roumain la loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie (voir IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28, IRIS 2017-3/26, IRIS 2017-8/31 et IRIS 2017-10/31).

Il convient de rappeler que les deux chambres du Parlement roumain, à savoir le Sénat et la Chambre des députés, avaient déjà réexaminé la loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994, respectivement le 27 novembre 2017 et le 11 octobre 2017, et qu'elles avaient accepté toutes les observations formulées par la Cour constitutionnelle roumaine qui, le 12 juillet 2017, avait déclaré l'inconstitutionnalité d'un certain nombre d'articles modifiés de cette loi.

Le texte définit de nouvelles règles pour ce qui est de la nomination et de la révocation des membres des organes directeurs des deux radiodiffuseurs publics, des incompatibilités applicables et de leurs attributions. Dans la version du texte transmise pour

promulgation, le Président Iohannis a estimé que la loi contenait des dispositions qui manquent de clarté ou qui sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des deux sociétés. M. Iohannis a souligné le caractère particulièrement imprécis et non quantifié de certains critères, par exemple l'expérience en matière de gestion et de prise de décision, la parfaite connaissance de la législation relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle de service public, ainsi que de la législation audiovisuelle, et la maîtrise d'au moins une langue étrangère internationalement reconnue, auxquels doivent satisfaire les personnes susceptibles d'être nommées en qualité de membres du conseil d'administration de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision, respectivement.

Le Président roumain a également estimé que l'obligation faite aux membres du Conseil d'administration de renoncer à être membre des organes directeurs d'organisations syndicales devrait être étendue, conformément à l'obligation faite aux membres du Conseil d'administration de renoncer à toute fonction de premier plan au sein d'un parti politique. De même, il a considéré que l'interdiction faite aux membres du Conseil d'administration d'occuper des fonctions dirigeantes dans des sociétés commerciales qui exercent leur activité dans le secteur audiovisuel et de détenir des parts dans des sociétés commerciales ayant des relations professionnelles ou des intérêts contraires avec les radiodiffuseurs publics devrait également être étendue aux membres du Comité de direction, c'est-à-dire l'organe de direction.

Le Président roumain a estimé que le texte présentait encore une autre faiblesse, puisque la loi règle uniquement la gestion intérimaire des radiodiffuseurs de service public en cas de dissolution du conseil d'administration, mais ne comporte aucune disposition relative à la gestion intérimaire (directeur général et conseil d'administration) en cas de dissolution du conseil d'administration à la suite du rejet du rapport annuel par le Parlement. Le texte ne prévoyait en effet pas l'hypothèse selon laquelle le directeur général par intérim pourrait démissionner après la dissolution/ révocation du conseil d'administration. Le Président a jugé que pour certaines fonctions du conseil d'administration, de son président et de son directeur général, il n'était pas clair de déterminer qui les exercerait puisque certaines d'entre elles étaient prolongées, alors que d'autres fonctions ne correspondaient pas aux dispositions légales en vigueur.

Le Président roumain a par ailleurs précisé que dans le nouveau projet de loi, la nomination des membres du conseil d'administration ne s'effectuera pas dans le cadre d'un concours : il estime en effet que sa composition devrait reposer sur des critères objectifs, qui peuvent uniquement être garantis par l'organisation d'un concours.

Pour ce qui est de la composition du comité chargé de sélectionner les projets de gestion des candidats au poste de directeur général, il n'existe aucun cri-

tère précis pour au moins quatre des sept membres (proposés par le président du Conseil et approuvés par le Conseil) qui aille au-delà de la sphère politique ; il peut même s'agir de personnes travaillant pour des stations de radio, des chaînes de télévision ou des publications concurrentes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le bon fonctionnement des deux entreprises publiques. Le chef de l'État a en outre déclaré que la loi devrait également délimiter les secteurs dont ces spécialistes peuvent être issus.

Enfin, le Président Iohannis estime que pour garantir une plus grande clarté, précision et prévisibilité de la loi, il convient qu'en matière de mauvaise gestion les raisons objectives pour lesquelles le directeur général peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par un vote majoritaire du Conseil d'administration soient clairement définies et répertoriées selon le type de responsabilité (responsabilité pénale, responsabilité administrative et disciplinaire ou responsabilité contractuelle).

• *Cerere de reexaminare asupra Legii pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Demande de réexamen de la loi visant à modifier et à compléter la loi n°41/1994 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18878>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle turque rend une décision qui fait jurisprudence au sujet de l'affaire concernant la station de radio Bizim FM

La radiodiffusion radiophonique et télévisuelle en Turquie remonte aux années 1920. Pendant près de 40 ans, les stations de radio et les chaînes de télévision turques devaient, pour être autorisées à diffuser leurs programmes, systématiquement se soumettre au contrôle de l'État. Au cours des années 1990, des stations de radio et des chaînes de télévision privées ont également commencé à émettre sur le territoire turc et leur statut juridique a été précisé en 1993 par la Constitution. En vertu de cette modification, il revenait au Conseil supérieur de la radio et de la télévision de Turquie d'octroyer les licences de radiodiffusion aux stations de radio et aux chaînes de télévision privées et publiques. Près d'un millier de demandes avaient été déposées et les candidats retenus s'étaient alors vu octroyer une licence d'exploitation par le Conseil supérieur de la radio et de la télévision.

Compte tenu des modifications apportées à la loi n° 3984 de 1995 relative à la création des entreprises

de radio et de télévision et à leurs émissions et à la loi n° 6112 relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs services de médias, qui sont entrées en vigueur en 2011, une mise aux enchères des fréquences du spectre devait se tenir pour le lancement de nouvelles stations de radio. L'administration n'a toutefois jamais procédé à cette mise aux enchères, si bien que toutes les stations de radio actuellement en place, soit émettaient déjà avant 1995, soit ont obtenu une autorisation spéciale de l'administration.

Bizim FM fait partie des stations de radio qui ont obtenu une licence de radiodiffusion en 1995. Son propriétaire avait volontairement choisi de suspendre les activités de radiodiffusion de cette station jusqu'en 2011. Comme il souhaitait alors reprendre les activités de radiodiffusion de Bizim FM, il avait demandé au Conseil supérieur de la radio et de la télévision l'octroi de la licence de radiodiffusion qui lui était indispensable pour émettre à l'échelon national. Le Conseil avait rejeté sa demande, sans motiver sa décision. Le propriétaire de Bizim FM avait alors saisi le tribunal administratif compétent, qui l'avait débouté, puis le Conseil d'État, qui s'était prononcé en faveur du requérant ; mais le Conseil supérieur de la radio et de la télévision avait demandé, en sa qualité de partie défenderesse, une révision de cette décision. A l'occasion de cette révision, le Conseil d'État avait infirmé sa propre décision et approuvé le jugement du tribunal administratif de première instance. Le demandeur s'était alors résolu à saisir la Cour constitutionnelle d'un recours individuel.

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution turque.

L'article 26 de la Constitution turque, qui est conforme à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacre la liberté d'expression et de pensée.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs invoqué l'article 28 de la Constitution qui garantit la liberté de la presse.

Sur le fondement de ces articles, la Cour constitutionnelle a conclu que l'administration n'était pas parvenue à assurer le pluralisme effectif des médias et à garantir la liberté de la presse et de l'information, ainsi que la liberté d'expression et de pensée. Par conséquent, elle s'est prononcée en faveur du requérant et a ordonné que son arrêt soit transmis au Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) afin qu'il remédie à la violation des droits constitutionnels précités et aux problèmes structurels qui en sont la cause.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• *Press release of the Constitutional Court, 19 December 2017* (Communiqué de presse de la Cour constitutionnelle, 19 décembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18879>

EN

Gizem Gültekin Várkonyi

*Université de Szeged, Faculté de droit et de sciences
politiques*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)